

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3° SEANCE

Séance du Jeudi 7 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1929).
2. — Excuse et congés (p. 1930).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1930).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1930).
5. — Dépôt de rapports (p. 1930).
6. — Renvois pour avis (p. 1930).
7. — Dessaisissement d'une commission (p. 1930).
8. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1930).
9. — Démission d'un membre de la commission de comptabilité et candidature (p. 1931).
10. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1931).
11. — Désignation des membres de sous-commissions et des commissions de coordination (p. 1931).
12. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 1931).
13. — Dépôt du rapport sur le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1956 (p. 1932).
14. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 1932).
15. — Comité constitutionnel. — Représentation du Conseil de la République (p. 1932).
16. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 1932).
17. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 1932).

18. — Convention avec la Banque de France. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1932).
Discussion générale : MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances; Chaintron, Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
19. — Prolongation de délais constitutionnels (p. 1935).
20. — Nomination d'un membre de la commission de comptabilité (p. 1935).
21. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination d'un membre (p. 1935).
22. — Nomination de membres de commissions (p. 1936).
23. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1936).
24. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1936).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Sahoulba Gontchomé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Armengaud et Durand-Réville demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis André, Blondelle, Brousse, Cuif, Charles Durand, Gravier, Hœffel, Jollit, Le Leanec, François Patenôtre, Thibon une proposition de loi tendant à soumettre au Parlement les dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Pontbriand une proposition de loi tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 décorés de la médaille militaire après le 18 octobre 1921 au titre de cette campagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Rabouin une proposition de loi tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, le 11 novembre 1958, un contingent de croix de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaston Charlet une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par les lois des 12 mars 1956 et 4 août 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 14, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Filippi et Jean-Paul de Rocca Serra une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit destiné à permettre l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens lors des incendies qui ont sévi en Corse pendant l'été 1957 et notamment dans la Balagne, et à prendre des mesures propres à faire face à la situation créée par les incendies dans ce département.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits de bandite en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Delalande, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale (n° 351, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

J'ai reçu de Mme Delabie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 68, 457, 465, 763, 807 et 937, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 15 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n° 161 et 196, session de 1956-1957), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 64 du livre I^{er} du code du travail sur la saisie-arrest des traitements et salaires (n° 974, session de 1956-1957), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (n° 993, session de 1956-1957), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 11 juillet 1957, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de la justice la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (n° 831, session de 1956-1957).

Mais la commission de la justice, d'accord avec la commission des affaires économiques, demande que cette proposition de loi soit renvoyée, au fond, à la commission des affaires économiques, la commission de la justice demeurant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Brégère déclare retirer sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales des départements sinistrés en maintenant aux blés de semence d'automne la prime de 1.200 francs accordée aux blés de printemps, pour assurer au maximum les réensemencements dans les départements sinistrés par le froid (n° 25, session de 1956-1957), qui avait été déposée dans la séance du 18 octobre 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE COMPTABILITE ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. André Méric comme membre suppléant de la commission de comptabilité.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. André Méric.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des finances a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer, en application de l'article 5 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

DESIGNATION DES MEMBRES DE SOUS-COMMISSIONS ET DES COMMISSIONS DE COORDINATION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres des sous-commissions instituées par la loi et des commissions de coordination.

Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte :

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. Gadoin, Jaubert, Méric, Valentin;

2° Par la commission des finances: MM. Alric, Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Driant, Litaïse, Pellenc, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Tinaud, Walker;

3° Par la commission de la marine et des pêches: M. Castellani;

4° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme: MM. Cerneau, Kalenzaga, Soldani;

5° Par la commission de la production industrielle: MM. Cornat, Longchambon, Piales, Vanrullen.

Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale :

1° Par la commission de la défense nationale: MM. Augarde, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, de Maupeou, Pisani;

2° Par la commission des finances: MM. Alric, Berthoin, Bousch, Boutemy, Courrière;

3° Par la commission de la France d'outre-mer: M. Aubé.

Ont été désignés par la commission des finances pour faire partie de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation: MM. Alric, Armengaud, Auberger, Debû-Bridel, Litaïse, Longuet, Waldeck L'Huilier, Pellenc, Mlle Rapuzzi, M. Walker.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier :

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. Gadoin, Sempé;

2° Par la commission des affaires étrangères: MM. Berthoin, Biatarana, Commin, Pinton;

3° Par la commission de la défense nationale: M. Pinchard;

4° Par la commission des finances: MM. Alric, Fléchet, Mas-teau;

5° Par la commission de la production industrielle: MM. Coudé du Foresto, Vanrullen.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine :

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

Titulaires: MM. Clerc, Fousson, Méric, Rochereau;

Suppléants: MM. Brégère, Enjalbert, Schiaffino, Valentin;

2° Par la commission des affaires étrangères :

Titulaires: MM. Brizard, Léo Hamon, Marius Moutet, Yver;

Suppléants: M. Cerneau, Mme Devaud;

3° Par la commission de la défense nationale :

Titulaires: MM. Barré, Jaouen, Michelet, Rolland;

Suppléants: MM. Aubé, Le Gros, de Montullé, Seguin;

4° Par la commission des finances :

Titulaires: MM. Bousch, Boutemy, Pellenc, Portmann;

Suppléants: MM. Litaïse, Roubert;

5° Par la commission de la France d'outre-mer :

Titulaires: MM. Durand-Réville, Grimaldi, Motais de Narbonne, Zafimahova;

Suppléants: MM. Boisrond, Chamaulte, Hassan Gouléd.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique :

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

Titulaires: MM. Marcel Lemaire, Rochereau;

Suppléants: MM. Fousson, Marignan;

2° Par la commission des affaires étrangères :

Titulaires: MM. Chazette, Portmann;

Suppléants: MM. Léo Hamon, Radius;

3° Par la commission de l'agriculture :

Titulaires: MM. Durieux, Primet;

Suppléants: MM. Jollit, Le Bot;

4° Par la commission de la défense nationale :

Titulaires: MM. le Général Béthouart, Piales, Pinchard;

Suppléant: M. Pisani;

5° Par la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs :

Titulaires: MM. Jean Bertaud, de Maupeou, M'Bodje;

Suppléants: MM. Descomps, Estève, Robert;

6° Par la commission de la famille, de la population et de la santé publique :

Titulaires: MM. Descours-Desacres, Jean Fournier;

Suppléants: MM. Lacaze, Roux;

7° Par la commission des finances :

Titulaires: MM. Armengaud, Alric, Coudé du Foresto;

Suppléants: MM. Auberger, Berthoin;

8° Par la commission de la France d'outre-mer :

Titulaires: MM. Longuet, Quenum-Possy-Berry;

Suppléants: MM. Aubé, Trellu;

9° Par la commission de la marine et des pêches :

Titulaire: M. de Rocca-Serra;

Suppléant: M. Symphor.

10° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme :

Titulaire: M. Mistral;

Suppléant: M. Doucouré;

11° Par la commission de la production industrielle :

Titulaires: MM. Billiemaz, Longchambon, Vanrullen;

Suppléants: MM. Calonne, Mont, de Villoutreys.

Acte est donné de ces désignations.

— 12 —

COMMUNICATION**DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 4 octobre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 4 octobre 1957, l'Assemblée nationale a complété son bureau définitif en désignant MM. René Couturaud et Etienne Toubiana pour occuper les deux postes de secrétaires restant à pourvoir.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président.

« Signé: ANDRÉ LE TROQUER. »

Acte est donné de cette communication.

— 13 —

**DEPOT DU RAPPORT SUR LE BUDGET ANNEXE
DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES
POUR L'EXERCICE 1956**

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles la lettre suivante :

« Paris, le 16 octobre 1957.

« Monsieur le président,

« En exécution de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, portant création du budget annexe des prestations familiales agricoles, le ministre de l'agriculture est tenu chaque année de fournir au Parlement un rapport sur l'application de cette loi pendant l'exercice écoulé.

« J'ai l'honneur, dans ces conditions, de vous adresser sous ce pli un exemplaire de ce document concernant l'exercice 1956.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération et de mes sentiments respectueusement dévoués. »

« Le secrétaire d'Etat à l'équipement
et au plan agricoles,

« Signé: KLÉBER LOUSTAU. »

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 14 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (application du décret n° 49-348 du 12 mars 1949).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à présenter une candidature et à remettre à la présidence dans le moindre délai le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 15 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution il doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de trois membres du comité constitutionnel choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution adoptée le 28 janvier 1947, j'invite donc la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à dresser la liste des candidats qu'elle soumettra au Conseil de la République et dont la nomination aura lieu dans les formes prévues par l'article 10 du règlement.

— 16 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Durand-Réville comme membre titulaire de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; de M. Yacouba Sido comme membre titulaire de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et de M. André Litaïse comme membre titulaire de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Durand-Réville, Yacouba Sido et André Litaïse.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 17 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 16, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan :

M. Schweitzer, directeur du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, monsieur le ministre, c'est par suite de l'absence de M. Pellenc que vous me voyez à la tribune aujourd'hui.

J'ai été délégué par votre commission des finances pour vous faire part des réflexions de cette commission quant au projet de loi qui vous est soumis.

N'ayant pas eu le temps de vous présenter un rapport écrit, je m'excuse de vous lire ou tout au moins de vous commenter très rapidement les notes que j'ai prises au cours de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure à la commission des finances, à la suite de l'audition de M. le ministre des finances.

Monsieur le ministre des finances, mes collègues et moi nous sommes d'accord pour reconnaître que, lorsqu'une brèche est ouverte dans le flanc d'un navire, les passagers ne doivent pas se refuser à la colmater. C'est vous déclarer par avance que nous vous donnerons notre accord au texte que vous nous présentez.

Cependant, nous aimerions vous faire part d'un certain nombre de réflexions et d'observations.

Mes chers collègues, je n'aurai pas la cruauté de vous relire certains passages de la discussion du 26 juin 1957 au cours de laquelle, dans cette assemblée, le rapporteur général et plusieurs de nos collègues intervenant précisément au sujet de l'approbation d'une convention avec la Banque de France, ont fait part, à cette époque-là, de leurs appréhensions quant aux répercussions économiques de cette convention.

Je n'aurai pas non plus la cruauté de vous relire les réponses du ministre. Mais vous voyez que nous sommes fidèles au

rendez-vous et que nos prévisions se sont réalisées, puisque nous nous retrouvons aujourd'hui devant une situation, non pas exactement comparable à celle du mois de juin, mais légèrement aggravée.

Je crois que nos observations n'ont pas été retenues ou, du moins, ne se sont pas traduites par des décisions qui, selon nous, auraient pu atténuer les effets de la crise financière aggravée que nous subissons maintenant.

J'entends bien que le projet de loi qui nous est soumis nous propose une solution à un problème de trésorerie. J'entends bien qu'il ne s'agit pas des finances générales du pays, mais j'estime que la Trésorerie de l'Etat et les finances générales du pays sont intimement liées et qu'il est très difficile, monsieur le ministre, de parler de l'une sans parler des autres.

Mes chers collègues, sur le texte même que vous avez entre les mains, la commission des finances me demande de présenter une observation concernant l'exposé des motifs.

Au paragraphe 3, vous lisez ceci : « Bien que les charges qu'il supporte du fait du déficit de la loi de finances demeurent comparables à celles de l'an dernier, le Trésor s'est trouvé cette année dans l'impossibilité d'y faire face à l'aide des ressources habituelles de trésorerie. »

Je m'étonne que nous n'ayons pas prévu des mécanismes permettant de faire face à des besoins de trésorerie qui étaient pourtant visibles et prévisibles.

Je m'étonne également que l'on fasse dans ce pays, en telle abondance, usage des bons du Trésor qui mettent quasiment l'Etat à la merci des souscripteurs de ces bons, ce que pour ma part je déplore.

Je vous fais remarquer que cette année, compté tenu de l'effort fait et demandé à la Banque de France au mois de juin, compte tenu du texte que vous avez entre les mains, c'est 550 milliards d'avances que l'on demande à la Banque de France pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Etat.

Dans le présent projet, il ne s'agit que de 250 milliards dont 50 vont servir à rembourser un bon qui vient à échéance le 15 novembre. Quant aux 200 autres milliards, l'article 2 sur lequel je veux attirer votre attention car il est implicitement très important stipule : « Les avances visées à l'article 1^{er} ci-dessus pourront être consolidées par une nouvelle convention qui serait approuvée par un article de la loi de finances ».

Comme cette avance est à trois mois, elle suppose d'abord que la loi de finances sera votée dans un délai de trois mois, ce qui impliquera de la part du Parlement et du Gouvernement d'ailleurs un très grand effort, et elle suppose ensuite qu'on pourra consolider cette avance, c'est-à-dire entériner d'une façon définitive les besoins d'une trésorerie insuffisante à ce pays.

Je dois vous avouer que personnellement, et de même un certain nombre de nos collègues, je ne suis pas scandalisé par cette consolidation qui en réalité traduit le déséquilibre permanent des besoins de trésorerie, donc des finances de ce pays.

Toutefois, à l'occasion de ce texte, monsieur le ministre, nous nous permettrons de vous présenter un certain nombre d'observations. La première vous vient sans doute naturellement à l'esprit, mes chers collègues, c'est celle qui concerne l'éventuelle répercussion de cette mesure sur la politique du crédit de ce pays. Cette politique du crédit n'intéresse pas seulement l'Etat et les finances des collectivités locales, elle intéresse aussi l'industrie, le commerce et l'agriculture, c'est-à-dire tous ceux dont les moyens de trésorerie sont au moins aussi limités que ceux de l'Etat et qui doivent avoir recours aux banques.

Parmi les mesures qui ont été prises depuis un certain temps, l'une de celles qui ont le plus retenu mon attention, monsieur le ministre, c'est l'abaissement du plafond de l'escompte. Vous savez, mes chers collègues, combien cette faculté d'escompte est importante pour la trésorerie des entreprises car toute modification brutale du plafond de l'escompte peut ébranler — j'ose employer ce terme — certaines entreprises, surtout si la mesure est prise avec une grande envergure et trop brutalement.

J'espère, monsieur le ministre, que, dans ce domaine et sur ce point, vous pourrez nous donner tout à l'heure un certain nombre d'apaisements.

Une autre réflexion a été formulée par votre commission des finances : l'exposé des motifs qui constitue le paragraphe que je vous ai lu tout à l'heure est bien mince devant l'ampleur et l'importance de la mesure demandée. Nous aurions souhaité un exposé des motifs plus étoffé. Nous aurions peut-être espéré que le Gouvernement aurait profité de ce projet de loi pour nous communiquer d'une façon officielle ce fameux rapport d'experts dont on a tant parlé pendant la crise et qui doit jeter, je crois, sur les finances publiques des lumières qui nous manquent singulièrement.

Nous invitons M. le ministre à procéder à cette information. Je lui laisse le soin de juger dans quelle mesure il peut divulguer certaines informations.

Je crois, monsieur le ministre, que vous pouvez faire confiance au Conseil de la République qui, bien informé, pourrait étudier sérieusement alors les solutions que vous proposez et vous aider ainsi à les mettre au point.

Nous voudrions vous indiquer, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas insensibles à l'argument que vous avez développé tout à l'heure, que je reprends devant mes collègues et qui tendait à dire qu'une des raisons profondes de nos difficultés financières venait du déficit de notre balance commerciale. Vous évoquiez une période qui n'est pas tellement éloignée de la nôtre et au cours de laquelle la balance était favorable. Les devises que nous recevions alors servaient de garanties à des émissions de monnaie, nous procuraient cette monnaie dont nous avons besoin pour les opérations courantes.

Actuellement, vous le savez mes chers collègues, la balance n'est pas favorable. Il est donc évident que ce facteur, moyen d'améliorer la trésorerie, ne joue plus.

Monsieur le ministre, à cet égard, je voudrais vous faire part des remarques d'un certain nombre de nos collègues très étonnés de certaines mesures prises qui ne tendent pas du tout à favoriser les importations ou les exportations. Je dis bien importations et exportations car vous savez bien que les unes et les autres sont intimement liées entre elles puisque pour faire certaines exportations, il faut faire certaines importations.

J'ai oui dire — je ne suis pas sûr des chiffres que je vais avancer, mais ce que je dis est vrai dans sa tendance — que l'on n'accorde des devises qu'à des entreprises pouvant faire état d'un certain chiffre d'affaires. Je pense que ce n'est pas un bon moyen pour pousser aux échanges extérieurs que de limiter la capacité des entreprises dans ce domaine. Ce n'est pas parce que la demande de crédits d'une entreprise ne représente que le 1 p. 100 de ce chiffre d'affaires qu'il faut voir ces crédits refusés, bien au contraire; toute opération saine doit être encouragée.

D'autre part, monsieur le ministre, je vous ferai remarquer que les difficultés de trésorerie dans lesquelles le pays se débat tendent à ralentir les opérations, c'est-à-dire le versement effectif de devises ou de crédits dont les importateurs ou exportateurs ont besoin en certaines circonstances. C'est là une conséquence de nos difficultés de trésorerie et en devises et en monnaie nationale, je le suppose; mais je me permets de vous dire que cette situation est très préjudiciable au développement des échanges extérieurs.

Puisque j'ai parlé du développement des affaires, je me permettrai de vous faire part d'une autre de nos appréhensions : c'est de savoir quelles répercussions peuvent avoir les mesures que nous avons prises au mois de juin et celles que nous prenons maintenant sur cette expansion économique à laquelle nous sommes tous attachés puisqu'elle est évidemment le seul moyen d'améliorer le sort de nos concitoyens.

Se produira-t-il à cause de nos difficultés de trésorerie, malgré l'aide que nous allons donner à la trésorerie de l'Etat, un ralentissement général, un freinage d'une expansion économique qui est nécessaire tant au point de vue social qu'au point de vue économique ? Y a-t-il une liaison entre ces facteurs ? Je crains que oui. Je ne peux pas en mesurer l'importance; nous n'avons pas eu le temps de nous livrer à cette analyse, mais je pense que sur ce point vous pourriez peut-être, monsieur le ministre, nous donner quelques éclaircissements.

Je voudrais maintenant, non pas élever le débat — nous n'en avons pas le temps — mais faire une ou deux autres réflexions pour terminer cet exposé qui est déjà trop long. En réalité ce déséquilibre de trésorerie de l'Etat reflète — mes chers collègues, vous en serez d'accord avec moi — le déséquilibre général de nos finances. Il reflète cette espèce de climat inflationniste dans lequel nous nous trouvons et dont la cause profonde peut s'exprimer ainsi : la demande est supérieure à l'offre des produits de consommation.

Je remarque, monsieur le ministre, qu'en donnant à l'Etat ces facilités de trésorerie que nous lui accordons maintenant, nous ne freinons pas la demande et que ces mesures ne permettent pas de la faire. Les mesures qui seront appelées à freiner la demande, ce sont celles que vous prendrez probablement en vertu des pouvoirs spéciaux que le Parlement vous accordera peut-être, mais jusqu'à maintenant il n'y a pas freinage de la demande. Pour ma part, je crains que, dans la période des trois mois précédant le moment où vous pourrez prendre des mesures de fond qui tendraient à équilibrer l'offre et la demande, vous ne soyez tenté par une politique qu'on a vu souvent suivre dans ce pays, celle qui consiste à gonfler l'offre par des importations de choc. On a trop fait, dans ce pays, cette politique qui consiste à croire qu'on pouvait gonfler artificiellement l'offre des biens de consommation pas ce qu'on appelle les importations de choc.

En fait, mes chers collègues, vous serez d'accord avec moi pour constater que si cette politique a pu résoudre les pro-

blèmes pendant quelques jours, en réalité elle n'a pas été tellement bénéfique pour l'équilibre des prix, c'est-à-dire qu'elle n'a pas combattu l'inflation comme nous désirons la combattre.

Monsieur le ministre, ce n'est certainement pas aujourd'hui que vous allez nous exposer vos projets, mais peut-être, à la suite de ces débats, allez-vous y méditer.

Aussi me permettrai-je, en mon nom personnel et non pas au nom de la commission, car elle n'a pas eu le temps d'en discuter, de vous présenter une réflexion. Je pense que le déséquilibre profond dans lequel nous sommes depuis un certain nombre d'années tient essentiellement à la disproportion qui existe dans ce pays entre la fraction active de la population et la fraction non active.

La population non active entraîne des investissements improductifs qui freinent évidemment l'offre des biens de consommation dans des proportions considérables. Il s'agit là d'un déséquilibre démographique.

La tension internationale dans laquelle nous vivons, l'effort militaire que la France fait et doit faire ajouter encore, je l'admets, à ce déséquilibre entre la population active et la population non active. Mais si c'est là une des raisons du mal dont nous souffrons, il existe quand même une solution qui consiste à avoir une politique d'émigration et à compenser le déficit présent de la population active par — excusez-moi du terme mais je n'en trouve pas d'autre — une importation de main-d'œuvre valable. Si j'emploie ce terme c'est que la main-d'œuvre doit être sélectionnée à l'entrée.

Il est absolument inutile en effet de faire venir chez nous une main-d'œuvre nombreuse et incapable d'ajouter une puissance de travail à la production alors qu'il serait, à mes yeux, nécessaire d'ajouter aux forces de travail de notre pays une main-d'œuvre supplémentaire qui nous permettrait, peut-être, de rééquilibrer globalement notre économie.

Telles sont, monsieur le ministre, les réflexions que nous inspire le projet en discussion. Vous sentez bien par mes paroles qu'elles ne sont pas hostiles *a priori* à ce que vous pourriez nous proposer. Ce que nous demandons, c'est d'être éclairés, comprendre les motifs profonds qui vous animent et nous associer avec vous au redressement des finances françaises. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, la convention qu'on nous propose fait partie d'un train fatal annoncé par le chef du Gouvernement dans sa déclaration d'investiture et comportant pour un proche avenir des pouvoirs spéciaux financiers, des impôts nouveaux, des réductions de crédits utiles et des emprunts inflationnistes.

Déjà, au cours de l'année, on fit appel à l'institut d'émission. Cela n'a pas suffi et n'a rien réglé. On nous invite de nouveau à remplir le tonneau des Danaïdes. On prévoit, à l'article 2, que dans trois mois la situation ne sera pas améliorée et qu'il faudra passer une nouvelle convention.

Les voix les plus autorisées, celle même de M. le ministre des finances, caractérisent cette convention comme une « mesure de détresse » et chacun sait qu'elle résout l'urgence et aggrave la perspective de la situation financière.

C'est un lieu commun de dire que la cause profonde de l'état mauvais de nos finances, qui oblige de recourir de nouveau à une avance de la Banque de France, est la continuation de la guerre d'Algérie, qui coûte chaque jour deux milliards, outre les souffrances et les deuils. Or, cette guerre n'est pas fatale. Il était et il serait possible d'y mettre fin par la négociation.

La nation française, à la dernière consultation électorale, a donné la majorité à ceux qui avaient inscrit cette solution dans leur programme. Au lieu de fonder un gouvernement de gauche sur cette majorité ainsi dégagée, sans aucune exclusive, un regroupement s'est opéré qui a poursuivi cette politique contraire aux promesses faites aux électeurs, contraire à la volonté du peuple. Est-ce ainsi qu'on entend, dans ce pays, la démocratie ?

Nous ne pouvons, par conséquent, être associés aux conséquences de cette politique, ni à sa continuation. Elle sera génératrice d'inflation dont les masses laborieuses feront les frais. Le groupe communiste votera donc contre cette convention, contre cette politique, en rappelant qu'il existe les possibilités d'une autre politique comportant notamment la paix en Algérie, selon les propositions de compromis formulées par le parti communiste français. Telle est, me semble-t-il, la voie du salut pour la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a fort bien exposé le rapporteur de votre commission des finances, la mesure qui vous est aujourd'hui proposée ne peut avoir pour objet, ni pour résultat, de porter remède au mal inflationniste dont souffre notre pays. Il s'agit en effet d'une mesure d'urgence qu'il est indispensable de prendre sans aucun délai pour permettre à la trésorerie de faire face à ses obligations.

Les causes ? Elles ont été tout à l'heure analysées dans un rapport qui a fort utilement complété un exposé des motifs dont je conviens qu'il est sommaire. Je demande simplement à votre assemblée de considérer qu'il vous est présenté par un ministre des finances qui a pris ses fonctions il y a à peine vingt-quatre heures.

Ces causes sont dans le déséquilibre inflationniste, mal dont les difficultés de la trésorerie sont simplement un symptôme. Il faut permettre à la trésorerie de faire face à ses échéances. Néanmoins, la mesure prise — M. Walker le soulignait justement — non seulement n'est pas de nature à supprimer ou à réduire le déséquilibre entre la demande globale et l'offre globale par quoi se définit précisément l'inflation, mais peut-être même est-elle de nature — il faut en convenir franchement — à accroître quelque peu la tension inflationniste. Ceci pour dire que la mesure que nous vous proposons d'approuver ne prétend pas tenir en quelque sorte lieu de politique. C'est une mesure de nécessité qu'un ministre des finances ne peut proposer qu'avec infiniment de regret. Elle est nécessaire; c'est tout ce qu'on peut en dire.

On m'a tout à l'heure aimablement reproché l'insuffisance des informations qui sont actuellement fournies. Je dois dire au Sénat que, dès la semaine prochaine, il sera appelé à se prononcer sur le projet de loi autrement important, autrement décisif qui comportera l'octroi au Gouvernement de pouvoirs spéciaux en matière économique et financière.

Sur ce que seront ces pouvoirs, je ne puis encore fournir d'indication puisque les travaux préparatoires ne sont point achevés et que le Gouvernement ne prendra sa décision définitive que samedi afin que le débat devant la commission des finances de l'Assemblée nationale puisse s'ouvrir mardi prochain.

Ce que je puis dire simplement, c'est que cette loi sur les pouvoirs spéciaux sera la première étape d'un effort de redressement dont la crise présente de la trésorerie souligne de façon presque dramatique l'urgente nécessité. Il y aura ensuite une deuxième étape: celle de la loi de finances.

C'est essentiellement dans ces deux textes fondamentaux: loi sur les pouvoirs spéciaux, loi de finances, que doit s'inscrire un effort de redressement dont l'insuffisance même des mesures prises jusqu'à présent, dans le cadre d'une politique dont il faut cependant dire qu'elle a déjà largement amorcé l'effort d'assainissement, indique qu'il doit être sans doute d'une grande ampleur et d'une grande sévérité, car il n'est pas hélas ! de mesure contre l'inflation qui ne comporte, en quelque sorte, un revers, qui ne comporte des inconvénients parfois graves pour l'ensemble du pays et aussi pour les entreprises.

C'est à juste titre qu'on a tout à l'heure marqué la nécessité d'éviter que les mesures de restriction en matière de crédit ne soient de nature à gêner la marche des entreprises. C'est une préoccupation légitime, mais je manquerais de lucidité et de franchise si je laissais entendre qu'il est possible, au point où nous en sommes, d'arrêter l'inflation avec la rapidité, avec la brutalité nécessaires sans recourir à ce moyen de la restriction du volume global du crédit qui, classiquement et légitimement, est considéré comme l'un des moyens, irremplaçables, hélas ! de la lutte contre l'inflation. Ce qu'il faut, bien sûr, c'est ne pas dépasser la mesure, c'est ne pas aller tellement loin que par la récession, peut-être par la crise économique, renaisse, sur un autre plan, un nouveau danger d'inflation. C'est question de mesure, c'est question de discernement, mais il n'est pas, je crois, de recette qui permette d'arrêter le mal inflationniste sans que, dans une certaine mesure au moins et que d'aucuns considéreront comme trop sévère et pénible, il soit fait recours à la méthode de la restriction de crédit.

Cela pose aussi le problème bien connu du choix, le problème de la solution. Il faut évidemment établir une hiérarchie des urgences, une hiérarchie aussi des activités économiques, et ce sont là choses faciles à énoncer, plus difficiles à mettre en pratique. Il nous faudra, aux uns et aux autres, beaucoup d'efforts, d'études et de discernement pour trouver dans chacun de ces choix la possibilité de conjuguer l'effort de lutte contre l'inflation avec le maintien nécessaire de l'expansion économique.

Bien sûr, l'effort de restriction doit porter aussi — il doit porter surtout — sur cette forme de la demande qui s'est exagérément gonflée depuis un certain nombre d'années, je veux dire la demande publique. C'est le volume du budget de l'Etat qui doit évidemment retenir notre attention et, à cet égard, la loi de finances nous fournira l'occasion de traduire en actes la volonté de rigueur sur laquelle on tombe toujours aisément d'accord dans les principes, mais qu'il est souvent pénible de traduire par des décisions qui, j'en avertis votre assemblée, devront nécessairement prendre un caractère chirurgical.

Je ne peux pas aller bien au delà aujourd'hui. Je veux simplement dire que de toute évidence une politique de lutte contre l'inflation, une politique qui, dans les circonstances présentes, veut s'attaquer aux causes et non pas seulement aux effets et aux symptômes, doit envisager un triple effort: effort sur le plan des finances publiques, réduction de ce qu'il est convenu d'appeler pudiquement l'« impasse ». Des efforts ont déjà été accomplis par mes prédécesseurs; ils n'ont point été inutiles et sans mérite, mais il faut de toute évidence aller au delà et si l'on a enregistré le fait que certains pronostics pessimistes émis dans cette assemblée se sont vérifiés, il faut en tirer cette conclusion que tous ensemble nous allons être obligés d'aller plus loin dans la voie des efforts et je prévois déjà que les débats qui s'instaureront dans cette enceinte seront difficiles et peut-être pénibles.

Deuxième secteur: c'est évidemment celui de la balance des comptes, dont le déficit est l'une des causes majeures de la crise présente de trésorerie, mais qui est aussi, vous le savez bien, un péril peut-être plus grave encore que celui des restrictions de crédits, maladroitement utilisés pour l'emploi, pour l'activité économique de ce pays, puisque si nous ne pouvons pas porter remède au déséquilibre de notre balance des paiements notre approvisionnement en matières premières se trouverait être à bref délai compromis. Ce serait alors la récession et le chômage dans une mesure beaucoup plus large, beaucoup plus dramatique encore que celles que l'on peut prévoir lorsqu'on envisage une politique de restriction de crédit qui dépasserait les limites que j'essayais de cerner tout à l'heure.

Si l'on m'objectait qu'il faudrait bien recourir à l'aide extérieure, je répondrais qu'il en est bien ainsi, que dans la meilleure hypothèse nous ne pourrions pas, par notre effort, revenir à un équilibre qui est, hélas ! et depuis trop longtemps compromis et qui nous éloigne beaucoup de la situation heureuse que nous connaissons lorsque j'eus, en 1955, l'avantage de participer à des débats dans cette enceinte.

Il faudra un effort prolongé, mais il est évident aussi que nous ne pourrions pas, dans la dignité et dans l'indépendance, solliciter des concours étrangers, même amis, si nous n'étions pas en mesure de prendre appui, dès l'instant où nous poserons le problème, sur un effort de redressement déjà amorcé, déjà efficace et qui fixe dans le temps, de façon aussi précise que possible, l'objectif que nous nous assignons, c'est-à-dire le moment où nous pourrions, en vivant par nos propres moyens, par le fruit de notre propre effort, équilibrer nos comptes extérieurs.

Le troisième secteur, vous le savez bien, est celui des prix. Il est, lui aussi, gravement menacé. Vous connaissez l'interdépendance entre ces différents facteurs et vous mesurez combien est difficile la tâche qui nous attend, puisqu'il nous faudra porter l'effort sur toute une série de plans; ce seront chaque fois des difficultés et des sacrifices qu'il faudra proposer.

Voilà ce que je puis dire pour l'instant à votre assemblée. Ce ne sont que des principes très généraux qui ne sauraient vous surprendre. La difficulté ce n'est pas de les concevoir, de les énoncer, mais c'est d'y demeurer fidèle dans les résolutions qu'ensemble nous aurons à prendre. Il est bien vrai que toutes les fois que des principes de rigueur doivent être soumis à l'épreuve des faits, les réactions sont telles et souvent si légitimes que parfois on se prend à douter de la nécessité de poursuivre et que c'est pour chacun d'entre nous la tentation de ne pas pousser assez loin et de ne pas être assez dur.

Je me permets de compter sur le Sénat, maison où si souvent il m'a été donné d'entendre des conseils de sagesse et des avis de rigueur, pour que jusqu'au terme nécessaire nous puissions ensemble poursuivre l'effort. Alors nous aurons, je crois, justifié l'acte que vous accomplissez aujourd'hui, qui serait un acte inutile et peut-être même nuisible s'il n'était autre chose qu'un prologue nécessaire et nous aurons du même coup mis notre pays en mesure d'accomplir dans tous les domaines l'effort que nous commande le devoir patriotique.

On a tout à l'heure porté le débat sur un terrain assez éloigné des problèmes financiers qui nous préoccupent. On a laissé entendre qu'il serait facile de porter remède à tous nos maux si l'on renonçait à maintenir la présence française en Algérie, si l'on mettait fin aux opérations qui se poursuivent.

Ceux qui tiennent ce langage pourraient le faire avec plus d'autorité et de légitimité s'ils n'étaient pas de ceux qui encouragent la rébellion et qui rendent impossible par conséquent, pour le moment, le retour de la paix.

Ce n'est pas évidemment dans la voie des abandons, pas plus que dans celle d'une politique de facilité que nous pouvons reconnaître aujourd'hui la voie du devoir.

Avec vous, si vous le voulez bien, nous accomplirons ce devoir dans les mois à venir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 6 novembre 1957 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 7 novembre 1957 comme suite à une demande de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale décide de prolonger de quinze jours les délais impartis par l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution au Conseil de la République pour statuer, en première lecture, sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale.

« L'Assemblée nationale décide de prolonger les délais impartis par l'alinéa 6 de l'article 20 de la Constitution au Conseil de la République pour délibérer sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale du nombre de jours nécessaires pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant le vote de la présente résolution. »

Acte est donné de cette communication.

— 20 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE COMPTABILITE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission de comptabilité.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Antoine Courrière membre suppléant de la commission de comptabilité.

— 21 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a présenté une candidature pour le conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer, en application de l'article 5 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Fousson membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

— 22 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour les commissions de la justice, de la reconstruction et des dommages de guerre et du suffrage universel.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

— M. Gilbert-Jules membre titulaire de la commission de la justice et membre titulaire de la commission du suffrage universel.

— Mme Thome-Patenôtre membre titulaire de la commission de la reconstruction.

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 14 novembre 1957, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres à cinq questions orales sans débat;
2° Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion d'un projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 21 novembre pour la discussion des conclusions du rapport fait, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. François Valentin, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 14 novembre 1957, à seize heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique, pour quelles raisons la décision de construire en France, ne serait-ce que pour les besoins de la défense nationale, une usine de séparation des isotopes est constamment retardée et s'il faut considérer ce retard comme une manifestation d'obéissance à une pression étrangère (n° 894).

II — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si des représentations ont été faites auprès du Gouvernement américain à la suite des déclarations anti-françaises faites à Tunis par un leader syndicaliste américain, dont les attaches avec le département d'Etat sont bien connues (n° 895).

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures sont prises pour assurer la libération des Français et des Françaises retenus par les Marocains et les Tunisiens;

S'il estime que les efforts du Gouvernement doivent s'arrêter à la libération d'un lieutenant;

S'il n'éprouve pas quelque scrupule à maintenir l'aide administrative et financière à des gouvernements qui laissent arrêter, martyriser et assassiner des Français, et lui souligne l'ampleur de l'effort accompli par l'Iran quand deux citoyens américains ont été arrêtés par des rebelles, et lui demande enfin comment il se fait que des manifestations réunissent encore officiels français, marocains et tunisiens, alors que le sort de nos concitoyens devrait maintenir dans l'angoisse fonctionnaires et ministres responsables (n° 902).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

IV. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, contrairement aux affirmations répétées à différentes reprises, on constate, d'une part, que la hâte mise à préparer l'élection d'une assemblée de la Petite Europe au suffrage universel l'emporte sur la volonté de fonder cette assemblée dans l'assemblée consultative du conseil de l'Europe ou celle de l'U. E. O.;

D'autre part, que les retards volontairement imposés au déroulement des négociations sur la zone de libre échange par les délégations des Etats membres de la Petite Europe, et notamment par la délégation française, marquent le refus de tout élargissement du cadre européen; dans ces conditions, il lui demande quelle est la véritable politique européenne qu'il entend suivre (n° 903).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant :

1° De l'aide financière importante qui vient d'être versée par le parti communiste français au parti communiste tunisien et qui est destinée à l'approvisionnement massif de la rébellion et du terrorisme en Algérie;

2° De l'accord qui aurait été passé par l'intermédiaire du Gouvernement tunisien entre certains soi-disant chefs de la rébellion et le Gouvernement soviétique pour une aide militaire considérable destinée à provoquer vers la fin de l'été de véritables batailles avec unités fortement constituées et encadrées (n° 905).

Discussion éventuelle d'un projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés. (Nos 68, 457, 465, 763, 807 et 937, session de 1956-1957, et 15. session de 1957-1958. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 7 novembre 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 7 novembre 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 14 novembre 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, discussion d'un projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 937, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 21 novembre 1957 pour la discussion des conclusions du rapport (n° 837, session 1956-1957), fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. François Valentin, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

JUSTICE

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 970, session 1956-1957) de M. Durand-Réville, tendant à la prorogation des délais impartis par la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953, relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 972, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre.

M. Namy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 987, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 988, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3, session 1957-1958) de M. Biatarana, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 974, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 64 du livre 1^{er} du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires, renvoyée pour le fonds à la commission du travail.

Elections de sénateurs.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département de la Côte-d'Or, en date du 6 octobre 1957, que M. Etienne Viallanes a été élu, à cette date, sénateur du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Bénigne Fournier, décédé.

M. Etienne Viallanes est appelé à faire partie du 6^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département du Doubs, en date du 20 octobre 1957, que M. Louis Maillot a été élu, à cette date, sénateur du département du Doubs, en remplacement de M. Lucien Tharadin, décédé.

M. Louis Maillot est appelé à faire partie du 6^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département des Hautes-Alpes, en date du 27 octobre 1957, que M. Ludovic Tron a été élu, à cette date, sénateur du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Aristide de Bardonnèche, décédé.

M. Ludovic Tron est appelé à faire partie du 5^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 25 juillet 1957.

Page 1860, 2^e colonne, 6^e alinéa:

Au lieu de: « M. Lodéon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 832, session 1956-1957)... »,

Lire: « M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 832, session de 1956-1957)... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 3 octobre 1957.

(Journal officiel du 4 octobre 1957.)

Page 1924, 2^e colonne, 5^e ligne:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Houdet... »,

Lire: « J'ai reçu de MM. Houdet et de Raincourt... ».

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe du feuillet n° 83 du 26 septembre 1957 et devenues définitives aux termes de l'article 64 du règlement.

Pétition n° 315 (du 5 mars 1957). — M. Etienne Varonne, 41, rue des Petites-Ecuries, Paris (10^e), capitaine de réserve, demande l'exécution d'un arrêt du conseil d'Etat concernant sa situation administrative.

M. de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la défense nationale et des forces armées. (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 316 (du 8 mars 1957). — Mme Comel, 15, rue du Général-Duchesne, Diégo-Suarez (Madagascar) demande que soit facilité le rapatriement de son fils à Madagascar.

M. de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la défense nationale et des forces armées. (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 317 (du 8 mars 1957). — M. Ambroise Boivent, à Longueville (Manche), demande à être exonéré de certaines cotisations en raison de son état de santé.

M. Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. (Renvoi au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

Pétition n° 318 (du 26 mars 1957). — M. Servant Tureau, S. P. 56.009, demande l'octroi d'une allocation en faveur de sa mère.

M. de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la défense nationale et des forces armées. (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 319 (du 22 mai 1957). — M. Maurice Blin, 18, rue Tétard, Beauvais (Oise), se plaint de ne pouvoir obtenir le remboursement de frais de maladie.

M. de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. (Renvoi au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

Pétition n° 320 (du 25 juin 1957). — M. Chatron-Colliet, restaurant La Vallière, Saint-André-de-Nice (Alpes-Maritimes), se plaint du trouble causé dans son établissement par l'activité d'une entreprise.

M. de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 321 (du 2 juillet 1957). — M. Henry Meutey, 57, rue Guynemer, Casablanca (Maroc), se plaint d'une confiscation de biens opérée au titre des « profits illicites ».

M. de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des finances, des affaires économiques et du plan. (Renvoi au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Pétition n° 322 (du 25 juillet 1957). — M. Benajem Tahar, 4, rue Robert (quartier Cuba), Casablanca (Maroc), demande le remboursement de retenues effectuées sur son salaire.

M. de Montalembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la défense nationale et des forces armées. (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Réponses des ministres sur les pétitions

qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 309. — Mme Léon Nortier, 28, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17^e), se plaint du montant des dommages de guerre qui lui a été attribué.

Cette pétition a été renvoyée le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du

suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Paris, le 3 juin 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition n° 309 émanant de Mme veuve Léon Nortier, domiciliée actuellement 28, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, à Paris (17^e), qui sollicite un nouvel examen des conditions dans lesquelles est effectuée l'évaluation forfaitaire des pertes de mobilier qu'elle a subies dans sa résidence principale, villa Le Retour, rue de l'Est, à Berck-Plage (Pas-de-Calais), et qui font l'objet de son dossier n° NA 110.632 M.

Après une étude particulièrement attentive de cette affaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Mme veuve Nortier a contesté, en premier lieu, la position adoptée jusqu'ici par les services départementaux du Pas-de-Calais en ce qui concerne la détermination du nombre de personnes composant, à l'époque du sinistre, son foyer familial. Celle-ci assure que sa villa était occupée normalement par quatre personnes majeures et une personne mineure.

Il convient d'observer que, sur ce point, il a été tenu compte des propres déclarations initiales de Mme veuve Nortier qui, lors de l'établissement de sa demande d'allocation mobilière (formule D 3), le 26 février 1948, a déclaré qu'elle habitait seule le logement sinistré.

S'il en était autrement, il appartiendrait à Mme veuve Nortier d'en justifier par la production d'une attestation de M. le maire de la commune de Berck-Plage certifiant que les membres de sa famille qu'elle désire inclure dans la composition normale de son foyer, à l'époque considérée, n'avaient pas alors d'autre résidence principale.

La seconde réclamation de cette sinistrée porte sur le pourcentage de pertes qui lui a été indiqué avant que son cas n'eût été soumis de nouveau à la commission consultative communale de Berck. A ce sujet, j'ai le plaisir de vous informer que le directeur des services départementaux, à Arras, a pris toutes dispositions utiles pour que soit porté à 95 p. 100 le prorata de sinistre en fonction duquel sera calculé le montant définitif de l'indemnité due.

J'ajoute que dans l'hypothèse où Mme Nortier s'estimerait lésée par la décision évaluative qui sera émise à son nom, elle aurait la possibilité de former un recours contentieux devant la commission d'arrondissement des dommages de guerre compétente, dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la date où il lui sera notifiée ladite décision.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Signé: BERNARD CHOCHOY.

Pétition n° 311. — Mme Barbier-Bariselle, rue Emile-Basly, Beuvry (Pas-de-Calais), demande que soit reconnue à son mari la qualité de déporté politique.

Cette pétition a été renvoyée le 28 mars 1957, sur le rapport de M. Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 29 mai 1957.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 311, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de Mme veuve Barbier (Omer), domiciliée rue Emile-Basly, à Beuvry (Pas-de-Calais), qui a sollicité l'attribution, à titre posthume, de la carte de déporté à son mari.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête de Mme Barbier a été accueillie favorablement.

La carte reconnaissant à son mari la qualité de déporté politique lui sera adressée dans les meilleurs délais par le service qualifié de mon département.

Ci-joint, en retour, le dossier que vous m'aviez fait parvenir.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Pour le ministre et par son ordre:

Le directeur du cabinet,

Signé: P. LIS.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 7 NOVEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président au Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

953. — 8 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère comme normale la signature de conventions, telles les conventions franco-marocaines, par le ministre d'un gouvernement démissionnaire, alors que, d'une part, le texte de ces conventions a fait à l'avance l'objet de sérieuses critiques au sein du Parlement, et que, d'autre part, le Gouvernement marocain a récemment pris position d'une manière inadmissible contre l'autorité de la France en Algérie.

954. — 8 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que Saadi Yacel, arrêté à Alger en septembre 1957 et qui porte la responsabilité d'actes de terrorisme nombreux et particulièrement sanglants, avait été déjà arrêté en 1955 et relâché après diverses interventions et s'il est possible de savoir dans quelles conditions est alors intervenu le non-lieu dont il aurait bénéficié et auquel la presse a fait récemment allusion.

955. — 8 octobre 1957. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'ambassadeur de Tunisie en France, innovant dans les mœurs diplomatiques, a mis en cause, en le calomniant ou en voulant le calomnier, un parlementaire français nommément désigné et quelques autres collectivement; que, la personne de ce parlementaire n'étant pas en cause, il paraît nécessaire que le Gouvernement fasse entendre contre une pareille attitude la plus énergique des protestations, exigeant au minimum une demande d'excuses publiques; qu'une telle demande peut être considérée comme une affaire courante du gouvernement démissionnaire puisque, par ailleurs, le même gouvernement signe des conventions avec le Maroc; lui demande, en conséquence, s'il estime concevable de garder le silence et, s'il le fait, pour quelles raisons.

956. — 10 octobre 1957. — **M. René Radies** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur le fait que l'exploitation des coupes de bois en régie par l'Etat et les collectivités propriétaires est pratiquée d'une façon générale dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et d'une façon sporadique dans les autres départements; que ce mode de gestion, conforme au principe de l'exercice normal du droit de propriété et dont les règles répondent aux exigences d'une sylviculture intensive et rationnelle, ne peut cependant s'appliquer que par référence à des textes réglementaires anciens (ordonnance de 1827 pour l'application du code forestier, instruction du 25 octobre 1894), inadaptés à l'organisation actuelle; et demande s'il est exact qu'un projet de règlement de ce mode d'exploitation, règlement applicable à l'ensemble du territoire, est étudié depuis plusieurs années par le service forestier, en vue de réformer et de moderniser les textes. Dans l'affirmative, peut-on s'attendre à ce que le règlement soit approuvé et publié prochainement ou quelles sont éventuellement les causes qui retarderaient encore son agrément.

957. — 11 octobre 1957. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation résultant des rapports entre bailleurs et preneurs à propos des fermages; lui signale les

difficultés résultant du fait que la fixation du prix du quintal de blé à retenir pour le calcul du fermage n'est connue que de longs mois après les échéances principales et lui demande en conséquence: 1° si ce prix ne peut être rapidement fixé; 2° dans l'affirmative, s'il peut être fixé en tenant compte du prix moyen réellement perçu par le producteur de blé pour un quintal livré.

958. — 25 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° pour quelles raisons, contrairement aux engagements solennels pris par la France et acceptés par les représentants qualifiés du Maroc, il a été porté atteinte à la vie, à l'honneur, à la liberté, aux biens de personnalités marocaines dont le seul tort était d'avoir soutenu la France, y compris de l'avoir aidée pendant la guerre; 2° pour quelles raisons le Gouvernement français n'a rien fait; 3° s'il n'a pas le sentiment que pareille abdication est contraire à l'honneur et à la tradition politique de la France.

959. — 25 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime conforme à l'esprit et à la lettre du statut qui définit les règles applicables aux fonctionnaires de la Communauté du charbon et de l'acier le cumul d'un emploi de direction à la haute autorité et d'un emploi de professeur dans un des pays de la Communauté.

960. — 25 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime convenable que des fonctionnaires ou employés de nationalité française exercent dans l'administration marocaine ou dans des établissements para-administratifs des fonctions qui exigent d'eux de faciliter, soit les décisions racistes ou antisémites du gouvernement marocain, soit les décisions arbitraires, arrestations ou détentions, du même gouvernement, soit l'exécution de mesures illégales contre la vie et les biens de citoyens marocains qui n'ont commis d'autre crime que de manifester leur amitié à la France.

961. — 25 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime conforme à la lettre et à l'esprit des traités européens l'aide qui est donnée par l'administration et les syndicats industriels de l'Allemagne fédérale au « Conseil germano-arabe » qui vient d'être constitué afin de resserrer les relations germano-arabes dans tous les domaines, et dont le président a pris vivement position en faveur du terrorisme et de la rébellion; si l'on doit considérer que le Gouvernement allemand, signataire des traités germano-européens, entend poursuivre en Méditerranée et en Afrique une politique systématiquement hostile à la France; si l'on doit considérer que les industriels allemands peuvent à la fois bénéficier des dispositions du Marché commun leur ouvrant le marché algérien, et subventionner, par ailleurs, la rébellion contre la France.

962. — 25 octobre 1957. — **M. René Dubois** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles mesures il est décidé à prendre, pour remédier, dans l'avenir, aux conséquences infiniment préjudiciables pour les malades en traitement dans les hôpitaux publics ou privés, d'une nouvelle grève généralisée de l'électricité et du Gaz de France. Il s'étonne qu'aucune mesure d'autorité et de sécurité n'ait été décidée pour faire face à cette grève d'un service public (laquelle, dans certains cas, a même revêtu un caractère homicide) qui a été déclenchée en pleine épidémie d'une grippe assez grave, privant ainsi de chauffage, de soins et parfois même d'alimentation des nourrissons et des vieillards; il lui demande si des mesures de réquisition avaient été envisagées — en accord avec M. le ministre des affaires sociales — pour éviter des conséquences désastreuses qui ont été jusqu'à paralyser les activités des établissements hospitaliers (couveuses, services radiologiques et chirurgicaux, réanimation, poumons d'acier, etc.); il voudrait enfin connaître les sanctions envisagées contre les auteurs de ces actes aux conséquences criminelles.

963. — 5 novembre 1957. — **M. Jean Michelin** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la précarité de la situation des ex-contrôleurs contractuels des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui ont été intégrés dans les cadres supérieurs à des soldes ne correspondant pas à celles qu'ils étaient en droit de percevoir en vertu des promesses officielles faites au moment de leur engagement; il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour reclasser ces fonctionnaires particulièrement méritants et leur accorder les avantages de solde nécessaires à la poursuite normale de leur carrière outre-mer, lors de la constitution prochaine des cadres territoriaux, étant donné qu'ils ne peuvent plus prétendre légalement, depuis le décret du 3 décembre 1956, à la réalisation des promesses d'intégration dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

964. — 7 novembre 1957. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime accordée pour favoriser la recalcification des terres, réservée à l'origine à quelques départements, a été par la suite étendue à un grand nombre d'autres — de sorte qu'aujourd'hui il ne reste plus pour l'ensemble de la France qu'une vingtaine de départements qui sont exclus du bénéfice de

cet avantage et dans lesquels cependant certaines exploitations auraient besoin d'être aidées à recalculer leurs terres. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait plus équitable de généraliser l'attribution de la prime plutôt que de s'en tenir à une classification qui, dans l'état actuel, risque de devenir arbitraire.

965. — 7 novembre 1957. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce qu'il est advenu du projet de reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, de Boulogne-sur-Seine, détruit par les bombardements en 1942, au sujet duquel le Parlement a exprimé sa volonté formelle au cours de différents débats déjà anciens. Elle lui rappelle que cinq cent mille habitants de la région parisienne se trouvent ainsi privés depuis quinze ans de lits d'hôpital et de consultations absolument indispensables, et exprime le vœu que ces populations, comme d'ailleurs le Parlement, ne continuent pas à être bercés pendant de longs mois encore d'illusions fallacieuses.

966. — 7 novembre 1957. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il est advenu du projet de réforme des régimes matrimoniaux dont la commission de réforme de législation civile est saisie depuis de longues années déjà et qui devait être déposé sur le bureau du Conseil de la République au mois de juin dernier. Elle lui rappelle que la guerre de 1939-1945 a interrompu la discussion d'un projet de loi, voté par le Sénat, et s'étonne que, dix-huit ans plus tard, aucune mesure nouvelle ne soit encore intervenue.

967. — 7 novembre 1957. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que chaque année des difficultés naissent à l'occasion du paiement des fermages basé sur le cours du blé; que preneurs et bailleurs ignorent le prix qui doit être retenu; les différences les plus invraisemblables sont constatées d'un département ou d'une région à l'autre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation préjudiciable au maintien de la bonne harmonie entre bailleurs et preneurs et ne pas laisser à l'arbitraire le soin de fixer le prix à retenir, lequel devrait pouvoir être connu très prochainement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 7 NOVEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 4534 Marc Rucart; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7477 Yvon Coudé du Foresto.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 3904 Jacques Debù-Bridel.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL (ÉNERGIE ATOMIQUE)

N° 7480 Michel Debré.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6331 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 4965 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 6541 Michel Debré; 7629 Michel Debré; 7631 Michel Debré; 7640 Luc Durand-Reville; 7678 Michel Debré; 7729 Michel Debré; 7730 Luc Durand-Reville; 7745 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Nos 7515 Général Béthouart; 7513 Louis Gros; 7511 Louis Gros.

Agriculture.

Nos 7634 Paul Pauly; 7718 Marcel Dassault.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 7620 Edmond Michelet; 7693 Fernand Auberger.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7270 Michel Debré; 7661 Jean Bénédic; 7679 Jean Bertaud; 7694 Marc Baudru; 7695 André Méric; 7747 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (AIR)

N° 7749 Emile Roux.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard; 7733 Fernand Auberger; 7739 Edmond Michelet.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 3119 François Ruin; 3762 René Schwartz; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 5197 Raymond Bonnefous; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5800 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Reville; 5951 Robert Aube; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6230 Abel Sempé; 6285 Claude Mont; 6177 Waldeck L'Huillier; 6797 Jacques Gadoin; 6839 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7131 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7249 Louis Courroy; 7322 René Blondelle; 7331 Gabriel Montpied; 7354 Roger Menu; 7376 Paul Pauly; 7386 Jean Doussot; 7410 Edouard Soldani; 7455 Yvon Coudé du Foresto; 7482 André Armengaud; 7481 RalliJaona Laingo; 7489 Joseph Raybaud; 7533 François Scheiter; 7556 Joseph Raybaud; 7587 Marcel Rogier; 7588 Abel Sempé; 7625 Yvon Coudé du Foresto; 7663 Paul Béchard; 7669 Jean Bertaud; 7677 Michel de Pontbriand; 7700 Maurice Walker; 7703 André Armengaud; 7704 André Armengaud; 7705 André Armengaud; 7706 André Armengaud; 7707 Louis Gros; 7710 Robert Liot; 7734 André Canivez; 7735 Michel de Pontbriand; 7740 Louis Courroy; 7751 Paul Pauly; 7752 Ernest Pezet; 7753 François Valentin.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Nos 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7685 Jules Castellani; 7715 Roger Houdet; 7716 Michel de Pontbriand.

Secrétariat d'Etat au budget.

Nos 4134 Marius Moutet; 7336 Paul Pauly; 7589 Georges Aguesse; 7713 Edgar Pisani; 7714 Jean-Yves Chapalain; 7736 Joseph Raybaud; 7741 André Southon; 7754 Paul Chevallier; 7755 Joseph Raybaud.

France d'outre-mer.

Nos 7617 Luc Durand-Reville; 7724 Jules Castellani.

Industrie et commerce.

Nos 7457 Emile Aubert; 7720 Michel Debré; 7721 Michel Debré.

Intérieur.

Nos 5873 Jean Bertaud; 6017 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisron; 7468 Jacques de Maupéou; 7598 Jean Michelin; 7599 Jean Michelin; 7742 Jean Geoffroy; 7756 Michel Debré; 7757 Joseph Raybaud.

Justice.

N° 7713 Fernand Auberger.

Reconstruction et logement.

Nos 7387 René Radius; 7722 Edgar Tailbades; 7737 Francis Le Bassier

Santé publique et population.

N° 6067 Jacques Gadoin.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 7645 Gaston Meillon; 7727 Jean Bertaud; 7728 Jean Bertaud; 7758 Jules Castellani.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6517 Joseph Le Digabel.

Algérie.

N° 7602 Marcel Rogier.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

7759. — 4 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, en vertu de quelles instructions les déclarations prononcées par les personnalités politiques à la sortie de l'Élysée ont été censurées à la radio.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7760. — 29 octobre 1957. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que certaines communes, notamment sur le littoral méditerranéen, ont une configuration géographique très étendue; que le trajet de l'usager au bureau de postes peut représenter parfois un parcours aller et retour dépassant 10 kilomètres (le Rayol, Canadel, Pramouquier); que les boîtes postales disposées çà et là pour faciliter l'enlèvement du courrier sont visiblement inadaptées au rôle qui leur est imparti; que la fente ménagée pour l'introduction des missives a une largeur de 16 centimètres et une hauteur réduite; qu'aucun dispositif ne permet la réception des plis ou imprimés de format commercial 21x27, ces derniers ne devant pas, en principe, être mis dans des boîtes dont la capacité est régulièrement insuffisante à l'époque des congés annuels, en juillet, août et septembre; et lui demande les raisons pour lesquelles l'administration persiste à fabriquer des objets dont la conception est incontestablement périmée et les motifs qui s'opposent à l'étude des boîtes postales susceptibles de recueillir la totalité du courrier, qu'il s'agisse de lettres ou d'imprimés ou paquets clos ou non du format 21x27, en ménageant au besoin dans ces meubles des compartiments distincts, avec accès séparés, de façon que, partout où la distance du domicile de l'usager au bureau de recette principal est très longue, on n'impose pas au public une sujétion intolérable.

AFFAIRES ETRANGERES

7761. — 8 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère comme normal qu'un mouvement — en l'espèce le mouvement dit européen — subventionné par l'Etat et présidé par un ambassadeur de France, puisse exclure de son sein, sans motif sérieux ni garantie, des membres du Parlement.

7762. — 25 octobre 1957. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis plusieurs mois, notre diplomatie avait été alertée sur une tentative, d'origine étrangère, ayant pour objet d'enlever tout ou partie de la ville de Strasbourg et de sa banlieue à la souveraineté française; que le Gouvernement aurait, de ce fait, dû, tout en faisant valoir les titres de Strasbourg pour devenir le lieu d'installation de services et d'organismes à caractère européen, arrêter, avant toute manifestation, les prétentions de ceux qui croient possible de « défranciser » une parcelle de terre d'Alsace; que, n'ayant rien fait, le Gouvernement se voit maintenant en présence d'une campagne infâme et antifrançaise. Il lui demande quand et comment il entend réagir pour l'honneur de la France et de la province d'Alsace.

7763. — 25 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons il n'a pas été signalé au Gouvernement tunisien que les expulsions de citoyens français étaient contraires aux conventions et comment il se fait que, sans se servir des instruments juridiques et politiques dont il disposait, le Gouvernement ait laissé faire ces expulsions.

7764. — 25 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est tenu au courant des efforts faits par le Gouvernement allemand pour développer, aux dépens de la France, son influence politique et économique au Maroc et en Tunisie et comment il se fait, notamment, que certaines commandes soient passées par le Gouvernement tunisien à l'industrie allemande, aux dépens de l'industrie française, mais réglées avec l'argent français.

(Secrétariat d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

7765. — 22 octobre 1957. — **M. Fernand Auberger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, sur le fait que les pensions versées aux Marocains qui ont servi la France sont perçues, alors que les retraites des fonctionnaires français du Maroc sont gelées à la date du 4 août 1956, et lui demande si, au lieu et place d'un R. A. P. qui consacrerait cette iniquité à la faveur d'une reconstitution de carrière impossible, il ne lui apparaît pas souhaitable qu'un article principal, clair et ne prêtant à aucune équivoque, satisfasse la volonté du Parlement de garantir aux pionniers français du Maroc des retraites à parité de leurs collègues de la métropole.

7766. — 29 octobre 1957. — **M. le général Béthouart**, se référant au décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils au Maroc et régularisant rétroactivement le statut de ce corps par rapport à la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, qui attribuait aux agents « appartenant au corps du contrôle civil à la date du 31 décembre 1954 » le bénéfice des lois métropolitaines, et notamment de la loi du 9 août 1950 sur les pensions, comme s'ils avaient, depuis le début de leur carrière, possédé les droits à la retraite des fonctionnaires de l'Etat français, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, pour quelles raisons, alors que tous les fonctionnaires d'un même corps devraient être rattachés au même système de retraite, les contrôleurs civils que leur ancienneté avait mis en mesure ou dans l'obligation de prendre leur retraite avant la date du 1^{er} janvier 1955 n'ont pas obtenu jusqu'ici que leurs droits soient reconnus. Le principe de cette reconnaissance avait pourtant été admis, dès le 9 octobre 1945, par voie d'ordonnance du Gouvernement provisoire, bien que le décret concernant le corps du contrôle civil n'ait vu le jour que dix ans après.

7767. — 7 novembre 1957. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, la situation apparemment anormale des agents français de la défense nationale en service au Maroc. Les nouveaux traitements proposés par le Gouvernement marocain aux fonctionnaires français du Maroc sont basés sur la zone zéro. En outre, le Gouvernement français a alloué une indemnité de 12 p. 100 qui porte la majoration marocaine à 45 p. 100. Il semble que l'ensemble de ces dispositions doivent s'appliquer aux agents de toutes les administrations françaises en fonction au Maroc. Elle lui demande dans ces conditions les raisons pour lesquelles les agents de la défense nationale en service au Maroc n'en bénéficient pas et s'il est envisagé de mettre fin à une telle anomalie.

AGRICULTURE

7768. — 29 octobre 1957. — **M. Michel de Pontbriand** ayant eu connaissance de certains résultats positifs obtenus dans la lutte contre la fièvre aphteuse au moyen d'un médicament curatif dénommé « Anavirus AA » demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les épreuves ainsi faites ont donné lieu à un contrôle officiel vétérinaire; dans l'affirmative, quelle en a été la conclusion; à supposer que le nouveau produit se révèle d'une efficacité reconnue, quelles mesures il compte prendre pour en assurer la fabrication, la diffusion et l'emploi.

7769. — 29 octobre 1957. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître, pour les trois dernières années scolaires, le nombre de fils d'agriculteurs qui, comparativement à l'ensemble des candidats admis, sont entrés en qualité d'élèves réguliers dans les établissements supérieurs d'enseignement agricole: institut agronomique, d'une part, écoles nationales d'agriculture, d'autre part, et lui donner les mêmes renseignements concernant les écoles régionales et pratiques d'agriculture.

7770. — 29 octobre 1957. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 556 du code rural dispose: « La durée d'une société coopérative agricole ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans » et lui demande si, comme il le semble, il s'agit là de la durée initiale; dans l'affirmative, s'il ne croit pas nécessaire de modifier les termes de l'alinéa ci-dessus cité, pour éviter toute équivoque, car le texte pris à la lettre aboutirait à la dissolution immédiate de toute société coopérative agricole dont l'existence excède aujourd'hui un siècle et dont le nombre est important dans le Jura, les départements savoyards et les Charentes.

7771. — 18 octobre 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de compléter la circulaire interministérielle du 12 décembre 1946, relative à l'alimentation en eau des communes rurales, qui a, en particulier, normalisé les capacités des réservoirs d'accumulation d'eau potable aux volumes suivants: 25 mètres cubes, 50 mètres cubes, 75 mètres cubes, 100 mètres cubes, 150 mètres cubes, 200 mètres cubes, 300 mètres cubes,

500 mètres cubes, 750 mètres cubes et 1.000 mètres cubes par une normalisation des dimensions de ces réservoirs, tout au moins pour les capacités les plus usuellement employées dans les communes rurales (à savoir: 100 mètres cubes, 150 mètres cubes, 200 mètres cubes et 300 mètres cubes). Il ne serait certainement pas inutile, dans le double but de gagner du temps et d'utiliser au mieux les crédits alloués pour les projets d'alimentation en eau potable, d'unifier les dimensions des réservoirs les plus couramment construits. Cette normalisation des dimensions permettrait une normalisation des armatures, des aciers et des coffrages employés dans les réservoirs en béton armé et, par conséquent, une économie. De même, les études des ingénieurs auteurs des projets seraient simplifiées, donc moins coûteuses pour les collectivités.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7772. — 23 octobre 1957. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° les raisons pour lesquelles la désignation pour l'Afrique du Nord des officiers et sous-officiers de carrière ne donne pas lieu à l'établissement d'un tour de départ inséré trimestriellement au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre; 2° s'il ne lui semble pas possible de prendre des mesures pour que, à la seule exception des cas d'inaptitude physique régulièrement constatés par une commission de réforme, aucun officier et sous-officier de carrière ne puisse être l'objet d'une exemption; 3° les raisons pour lesquelles certains officiers des cadres des adjoints de chancellerie et des adjoints administratifs des corps de troupe: a) ont été mis en route moins de dix jours après leur désignation; b) n'ont pas obtenu à leur arrivée en Afrique du Nord l'emploi administratif qu'ils auraient dû obligatoirement recevoir; 4° les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été prévu un alignement des indemnités des officiers et sous-officiers de carrière servant en Afrique du Nord et s'il ne lui paraît pas anormal que les indemnités prévues par la loi dite « Lamine-Gueye » soient seulement versées au personnel des troupes coloniales.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7773. — 10 octobre 1957. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° que sur 1.688 postes d'enseignement du 1^{er} degré que compte le département de l'Allier au 1^{er} octobre 1957, 192 de ces postes sont attribués à des remplaçants faute de titulaires; 2° que l'effectif des remplaçants pour suppléer le personnel en congé s'élève à 68. Attire son attention sur les inconvénients extrêmement graves qui peuvent résulter pour l'enseignement des enfants de l'emploi aussi important d'un personnel non préparé à la carrière pédagogique. Lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en général afin d'assurer à l'enseignement du 1^{er} degré le recrutement normal d'un personnel préparé et qualifié.

7774. — 30 octobre 1957. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le Conseil de la République, dans sa séance du 24 janvier 1957, a adopté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à inclure la tapisserie dans les travaux de décoration susceptibles d'être effectués dans les établissements scolaires au titre du 1 p. 100; que le 20 mars 1957 le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres annonçait que d'un commun accord avec les services du ministère des finances et du secrétaire d'Etat au budget, l'exécution des tapisseries au titre du 1 p. 100 ne serait autorisée que pour les grands établissements d'enseignement et lui demande: 1° par quel texte a été réalisé l'accord signalé ci-dessus; 2° quels sont les établissements ayant droit au 1 p. 100 actuellement; 3° quels sont, pour l'avenir, les projets dès maintenant connus qui pourront bénéficier de ce 1 p. 100.

7775. — 17 octobre 1957. — Se référant à la réponse 7698 qu'il a faite à sa précédente question écrite, **M. Edmond Michelet** précise à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il ne prétendait en aucune façon — comme semble l'indiquer la réponse en question — qu'il fallait attribuer une valeur officielle à l'examen d'admission dans un établissement privé; il lui demande pour quelle raison certains inspecteurs d'académie ne veulent pas reconnaître, pour l'attribution des bourses, la valeur de l'examen d'admission dans les établissements publics, même si par la suite l'élève entre dans l'enseignement privé.

7776. — 30 octobre 1957. — **M. Marcel Rogier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** dans quelles conditions sont attribuées les chambres au centre universitaire Jean Zay, à Antony, et quelle est la composition de la commission chargée d'étudier les dossiers des requérants. Il s'étonne en effet, qu'un jeune homme, marié et père de famille n'ait même pas obtenu une réponse à une demande qu'il avait déposée au cours du premier semestre de 1957 et demande le nombre de logements attribués en 1955, 1956, 1957, et la situation de famille des bénéficiaires.

7777. — 31 octobre 1957. — **M. André Southon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il lui paraît normal que des professeurs de l'enseignement du second degré puissent demeurer sans inspection générale durant six années

consécutives, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui peut être préjudiciable à la carrière des fonctionnaires en cause et l'est certainement au bon fonctionnement de l'enseignement public.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7778. — 10 octobre 1957. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître si un conservateur des hypothèques est fondé à refuser la publicité d'un acte notarié, constatant le dépôt d'un arrêté préfectoral approuvant un projet de lotissement, auquel arrêté est annexé le cahier des charges dressé par le lotisseur, sous prétexte que le cahier des charges est un acte sous signatures privées et si le fait d'être annexé à l'arrêté préfectoral ne confère pas au cahier des charges un caractère d'authenticité.

7779. — 7 octobre 1957. — **M. Marcel Bertrand** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'après la Libération, l'Etat a réquisitionné un terrain pour lequel le propriétaire reçoit chaque année une indemnité pour privation de jouissance; que sur ce terrain il a été construit 14 chalets U. K 100 occupés par des personnes sinistrées; que certains locataires désirent se rendre acquéreurs du chalet occupé par eux, et que d'autres personnes se rendraient acquéreurs des autres chalets, au fur et à mesure qu'ils seraient libres, les services du M. R. L. étant d'accord pour la cession; que le propriétaire du terrain est également d'accord pour la vente des parcelles de terrain affectées à chaque chalet (ces parcelles étant d'une contenance de 4 à 5 ares); que la vente du terrain d'une part et la cession du chalet d'autre part rendraient les locataires propriétaires du logement occupé par eux et les acquéreurs non locataires deviendraient propriétaires de leur habitation principale; et lui demande en conséquence si le bénéfice de la réduction des droits d'enregistrement pour l'acquisition de logements personnels et familiaux prévue par l'article 1371 octies du C. G. I. est applicable aux acquisitions de terrains.

7780. — 19 octobre 1957. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite des conventions intervenues avec les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les sociétés françaises exploitant des établissements dans ces territoires sont assujetties en France à l'impôt de distribution à raison seulement de la quote-part des bénéfices distribués correspondant à la proportion entre les bénéfices réalisés en France et leurs bénéfices globaux. Que, d'autre part, en vertu de l'article 145 du code général des impôts, les sociétés mères sont exemptées de la taxe proportionnelle dans la mesure du montant net des produits de leurs filiales encaissés au cours de l'exercice. Il doit s'ensuire que lorsque les produits en provenance des filiales se trouvent compris dans le bénéfice réalisé dans la métropole, leur montant total vient en diminution de quotité imposable en France. Il lui demande si cette solution serait valable en ce qui concerne les sociétés françaises exploitant des établissements dans les Etats associés d'Indochine, où, à défaut d'une convention bilatérale, l'imposition en France à la taxe proportionnelle de distribution est limitée, par une simple décision ministérielle en date du 4 juillet 1956, à la quotité non taxée au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos.

7781. — 18 octobre 1957. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre des finances, affaires économiques et du plan** quels sont les impôts et taxes dus par un propriétaire (personne physique) qui fait construire par un entrepreneur, sur un terrain lui appartenant, un immeuble qu'il vend ensuite par appartements en pleine propriété pour les cessionnaires.

7782. — 7 novembre 1957. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un négociant en cidres en gros — régulièrement inscrit au registre du commerce à ce titre — n'a pour l'exercice de sa profession ni magasin, ni entrepôt, mais seulement un bureau, que son activité commerciale est la suivante: soit chez des cultivateurs producteurs, soit dans des cidreries, il achète — en gros et pour son compte — des cidres et il revend ces mêmes marchandises à d'autres cidreries, ceci notamment dans le but de permettre des « coupages » entre différents crus; qu'il paie ces cidres achetés par lui, soit en espèces aux cultivateurs, soit sur factures régulières, par chèques ou par traites aux cidreries vendeuses; et — sur factures établies par lui — il reçoit paiement — par traites ou par chèques — des cidreries acheteuses; que pour ses relations avec l'administration des contributions indirectes, ce négociant est régulièrement cautionné; que pour le transport de ces marchandises, du point d'achat au point de vente, il dépose des demandes d'acquits, que si le vendeur de cidres est un cultivateur, il porte sur cette demande, comme « expéditeur », son propre nom avec mention entre parenthèses du nom du cultivateur vendeur; que si ce même vendeur est par contre une cidrerie, celle-ci — afin de pouvoir justifier de l'état en diminution de ses stocks — exige d'être portée comme expéditeur; que le résultat est que sur ladite demande d'acquit figure comme nom d'expéditeur la cidrerie vendeuse et comme destinataire la cidrerie acheteuse; qu'en conséquence, récemment, ce négociant en cidres, quoiqu'il transportât sur un camion lui appartenant de la marchandise dont il était bien le seul propriétaire, s'est vu dresser procès-verbal pour infraction à la législation sur les transports, motif pris de ce que — selon l'agent verbalisateur d'abord, l'administration des

ports et chaussées ensuite — il n'aurait pas — du fait de la mention de l'acquit — été, en cours de transport, propriétaire de cette marchandise, mais en réalité, en l'espèce, aurait agi comme transporteur entre la cidrerie-venderesse et la cidrerie acheteuse, ce qui manifestement n'était pas le cas; que cette situation se renouvelant quotidiennement, le négociant dont s'agit risque constamment d'être l'objet de procès-verbaux analogues devant entraîner sa comparution devant les juridictions correctionnelles; et lui demande s'il existe des moyens susceptibles d'éviter le retour permanent de semblables difficultés à ce négociant paraissant agir cependant en parfaite régularité dans son activité commerciale.

7783. — 7 novembre 1957. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que certains services de l'enregistrement refusent de considérer que l'octroi de l'assistance judiciaire en matière de divorce s'étend aux opérations de liquidation de la communauté ce qui, en obligeant les justiciables à formuler pour cela une nouvelle demande et les bureaux d'assistance judiciaire à examiner deux fois de suite le même dossier, ne peut qu'occasionner des pertes de temps et des frais inutiles; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique contraire à la fois à la logique et à l'usage.

7784. — 23 octobre 1957. — M. Pierre Mathey rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'aux termes de sa réponse à une question écrite de M. Michel Mercier, député (*Journal officiel* du 18 mai 1955, déb. A. N., p. 2864) « rien ne s'oppose en principe » à l'imputation la plus favorable aux parties d'une soule stipulée dans la donation-partage d'un corps de ferme (comprenant notamment un logement entrant dans les prévisions de l'article 1371 *octies* du C. G. I.) attribué en totalité à l'un des deux enfants du donateur. La réponse n'ayant pas réservé le cas — non exclu en l'espèce — où le corps de ferme aurait constitué l'objet unique du contrat, il demande: 1° si, dans les partages d'ascendants, comportant attribution de l'intégralité des biens donés à un seul enfant qui désintéresse les codonataires, l'administration de l'enregistrement entend encore répartir le prix des parts acquises proportionnellement à l'importance respective des divers biens composant la masse, ainsi que l'indique la R. M. F. à M. Paul Bachelet, sénateur (*Journal officiel* du 5 octobre 1938, déb. Part/Sénat, p. 750-3); apparemment fondée sur la jurisprudence de la cour de cassation qui refuse l'application de la règle d'imputation la plus favorable aux licitations mettant fin à l'indivision; 2° si, dans la licitation d'une exploitation agricole admise au bénéfice de l'article 710 nouveau du C. G. I., mais où le prix des parts acquises atteint 5 millions de francs, la régie est fondée à imputer proportionnellement aux diverses évaluations contenues dans l'acte la franchise de 3 millions édictée par le texte susvisé, lorsque l'exploitation attribuée comprend des terrages, des immeubles bâtis susceptibles de profiter respectivement des allègements fiscaux, prévus aux articles 1371 *ter*, nouveau (construction nouvelle 1,20 p. 100) et 1371 *octies* (logement libre) du code général des impôts.

7785. — 7 octobre 1957. — M. Jean Michelin rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation tragique dans laquelle se trouvent malheureusement de nombreuses familles de Tunisie, réfugiées dans la métropole, où elles ne bénéficient pas de l'aide morale et matérielle qui leur avait été promise par le Gouvernement de la façon la plus formelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre à la disposition des services responsables les crédits nécessaires à la vie de ceux de nos compatriotes qui subissent à l'heure actuelle les conséquences tragiques d'une politique décidée et appliquée contre leur gré.

7786. — 29 octobre 1957. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de lui faire connaître: 1° le nombre d'entreprises laitières qui, en 1956 et 1957, ont été placées, dans la région parisienne, sous le régime de la réquisition administrative; 2° la période durant laquelle, et selon les maisons, ces mesures d'exception sont demeurées en vigueur; 3° le montant total des allocations versées représentatives des pertes constatées; 4° la charge par litre de lait distribué qui en est résulté pour le Trésor public.

7787. — 18 octobre 1957. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de vouloir bien indiquer année par année, depuis 1945, le montant global de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

7788. — 18 octobre 1957. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de vouloir bien préciser le régime fiscal auquel sont soumis les emprunts émis dans le public par les collectivités locales tant en ce qui concerne les collectivités emprunteuses que les souscripteurs.

7789. — 18 octobre 1957. — M. Joseph Raybaud, se référant à sa question du 13 avril 1957, demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de vouloir bien préciser quel est, depuis 1949, et par année, le montant des sommes perçues par

l'Etat au titre des frais d'assiette, de perception et de non valeur des impôts locaux, ainsi que la nature et le produit des impôts auxquels s'appliquent les frais dont il s'agit.

7790. — 18 octobre 1957. — M. Joseph Raybaud, se référant à ses questions du 18 octobre 1956 et 29 mai 1957 auxquelles il n'a pas encore été répondu, demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de préciser: 1° le montant des emprunts contractés par les collectivités locales en 1955 et 1956 par catégories d'établissements prêteurs en indiquant pour chacune de ces catégories le taux d'intérêt pratiqué; 2° le montant des allègements, bonifications d'intérêt et subventions en annuités mobilisées au moyen d'emprunts, accordées aux collectivités locales en 1955 et 1956, par nature de travaux en indiquant pour chaque catégorie d'investissement l'importance de la réduction des charges d'emprunt qui en résulte pour les collectivités intéressées.

7791. — 6 novembre 1957. — M. Edouard Soldani signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le tarif officiel des patentes porte à la rubrique « eau » (entrepreneur de fourniture d') (tableau « C » 3^e partie) la mention suivante en ce qui concerne le droit fixe de la profession: « 1 par mille mètres cubes ou fraction de mille mètres cubes d'eau vendue annuellement, cette taxe étant réduite à 0,15 lorsque l'eau est fournie par gravité, sans pompage préalable »; et lui demande de lui préciser comment il faut comprendre l'expression « lorsque l'eau est fournie par gravité, sans pompage préalable »: la taxe est-elle réduite à 0,15 seulement dans le cas où aucun pompage n'existe, ni du réservoir de retenue à l'usine de traitement, ni de l'usine de traitement à l'organisme distributeur; la taxe est-elle également réduite dans le cas où, bien que l'eau soit « fournie » au distributeur par gravité au départ de l'usine de traitement, elle arrive par « pompage préalable » à ladite usine qui la pompe avec son propre matériel et ses propres installations dans un barrage de retenue.

7792. — 28 octobre 1957. — M. Henri Varlot expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan le cas suivant: une société civile particulière de personnes, régie par les articles 1382 et suivants du code civil, a été constituée sous condition suspensive suivant acte authentique en date du 18 mars 1954 et sa durée a été fixée à 99 ans, à compter du jour de l'acte (18 mars 1954). La condition suspensive était la suivante: 1° la société deviendrait propriétaire par tous moyens légaux d'immeubles en nature de forêts; 2° elle obtiendrait du fonds forestier national un prêt lui permettant cette acquisition (c'est d'ailleurs le fonds forestier national qui a exigé la constitution d'une société pour l'attribution du prêt). La société a été proclamée adjudicataire des immeubles convoités suivant sentence d'adjudication tranchée à la barre du tribunal civil de Lyon le 7 juillet 1955. Le prêt du fonds forestier national lui a été accordé par décision du conseil d'administration des eaux et forêts en date du 7 décembre 1954, et le contrat de prêt a été réalisé par acte authentique en date du 26 septembre 1955. Enfin l'acte notarié constatant la réalisation de la condition suspensive porte la date du 10 novembre 1955; c'est sur ce dernier point qu'ont été perçus les droits proportionnels de constitution de société, l'acte du 18 mars 1954 ayant été enregistré au droit fixe. Des cessions de parts entre associés doivent intervenir incessamment. Elles seront soumises: soit au droit de cession de parts à 4,20 pour 100 si l'administration admet que la société a plus de trois ans d'existence, soit au droit de vente d'après la nature des biens apportés dans le cas contraire. Il lui demande quelle est, dans cette intention, la date à retenir comme point de départ d'existence légale de la société: 18 mars 1954, date de la constitution sous condition suspensive; 7 juillet 1955, date de l'acquisition des immeubles par la société, le prêt ayant été accordé le 7 décembre 1954 à la « future société »; 26 septembre 1955, date de la signature du contrat de prêt, ou 10 novembre 1955, date de l'acte authentique de constatation de la réalisation de la condition suspensive.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7793. — 17 octobre 1957. — M. André Armengaud expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'une société anonyme qui poursuit un but d'intérêt général, et qui envisage de publier, sous forme de brochures, les documents d'ordre purement statistique résultant de ses travaux et recherches. La publication de ces brochures est réalisée dans les conditions suivantes: les documents statistiques ne contiennent, directement ou indirectement, aucune publicité commerciale ou industrielle et leur caractère d'intérêt général est confirmé par le fait que ladite société reçoit une subvention d'un organisme administratif qui couvre une partie du coût des travaux nécessités par l'établissement des statistiques; ces documents sont destinés, d'une part, à l'organisme administratif qui verse la subvention et, d'autre part, à tout particulier et à toute entreprise qui pourraient être intéressés par cette documentation; la participation aux frais d'établissement des documents statistiques qui sera demandée aux particuliers et aux entreprises intéressés sera inférieure à la subvention administrative et ne permettra la réalisation d'aucun bénéfice; pour l'établissement des statistiques, la société doit faire appel à un nombre limité de techniciens qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la société. Il lui demande: 1° si la société est en droit de se considérer comme placée hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, en conformité avec la position de l'administration, qui admet, d'une façon générale, que les sociétés à forme commerciale

ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les opérations réalisées par ces sociétés ne relèvent pas d'une profession assujettie par elle-même à l'ancien impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Telle paraît être la situation de la société en cause, qui ne saurait être, d'autre part, considérée comme spéculant sur le travail d'autrui, puisque la subvention et les participations aux frais d'établissement des documents statistiques à caractère d'intérêt général ne couvriront pas la totalité du prix de revient des documents et ne permettront donc la réalisation d'aucun bénéfice; 2° dans la négative, si la taxe sur la valeur ajoutée peut être acquittée sur 50 p. 100 du montant des participations versées par les particuliers et les entreprises intéressés, étant donné que les documents statistiques se présentent sous la forme de livres qui, malgré leur caractère technique, constituent des documents scientifiques d'intérêt général.

7794. — 21 octobre 1957. — **M. Robert Liot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise dont les activités consistent en : blanchissage de linge, teinture de vêtements, nettoyage et dégraissage de vêtements pour des particuliers ou des collectivités, entreprises ou administrations, et dont le caractère industriel de ces activités est reconnu par l'imposition au titre de la contribution des patentes sous l'appellation « blanchisseur de linge par procédés mécaniques », tableau C, peut se prévaloir des dispositions de l'article 39-1 (2°) du code général des impôts et de l'article 01 à 03 de l'annexe I ainsi que des dispositions de la circulaire n° 2272 du 29 décembre 1951 (amortissement accéléré de certains matériels et outillages acquis ou construits depuis le 1^{er} janvier 1951), dispositions permettant de doubler la première annuité d'amortissement calculée d'après la durée d'utilisation normale de chaque matériel, non usagé, acheté postérieurement au 31 décembre 1950 et utilisé pour des opérations industrielles de fabrication, de manutention ou de transport, étant précisé que l'entreprise en cause n'a pratiqué aucun amortissement accéléré sur ses matériels de transport dont la durée d'utilisation n'est pas supérieure à cinq ans.

7795. — 5 octobre 1957. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exemption de droits prévue par l'article 710 du code général des impôts est applicable, toutes autres conditions requises étant par ailleurs réalisées, à un partage portant attribution d'une propriété agricole à un héritier majeur qui, lors du décès de son auteur, était encore mineur et ne pouvait participer directement à l'exploitation en raison de son jeune âge, mais qui, par la suite, a contribué à celle-ci au fur et à mesure de ses possibilités.

FRANCE D'OUTRE-MER

7796. — 9 octobre 1957. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact qu'à la suite des mesures d'ordre monétaire intervenues en août dernier, les soldes des fonctionnaires des territoires d'outre-mer venus à Pondichéry en congé, et des fonctionnaires d'Indochine s'y trouvant en position d'expectative de recasement, sont désormais calculés sur la base de quatre-vingt-huit francs la roupie indienne, alors que les soldes des fonctionnaires français en service à Pondichéry (personnel de la représentation française, du Trésor, de l'institut culturel et du collège français) et les pensions des retraités continuent à être décomptées sur l'ancienne base de la roupie, à soixante-treize francs cinquante, et dans l'affirmative, les raisons qui motivent l'attribution indirecte en faveur des seconds d'une indemnité de perte au change qu'on refuse, inéquitablement, semble-t-il, aux premiers.

7797. — 7 octobre 1957. — **M. Jean Michelin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de vouloir bien lui indiquer les raisons qui ont pu motiver sa décision de démettre de ses fonctions, le directeur de la Sorafom, et de le remplacer par un membre de son cabinet, ce qui a eu pour résultat de déclencher une grève du personnel de ce service.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7798. — 6 novembre 1957. — **M. Jean Bertaud**, alerté par la diminution notable des exportations dans un certain nombre de secteurs, et conscient des conséquences désastreuses que peut avoir, pour notre économie une régression constante des rentrées de devises étrangères, prie **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de groupements d'exportateurs existant actuellement; 2° quelles dispositions l'Etat a prises ou a l'intention de prendre pour aider ces groupements à assurer l'exportation des produits français, notamment dans les pays où une concurrence dangereuse se développe; 3° s'il ne lui apparaît pas que les commandes massives intérieures françaises, notamment dans le but de créer des stocks à caractère spéculatif, ne sont pas de nature à réduire, chez les fabricants, l'importance des fabrications destinées à l'étranger, et si dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu d'envisager un certain nombre de mesures afin d'éviter qu'une fois le marché intérieur saturé, il soit pratiquement impossible de retrouver une clientèle extérieure que l'on aura trop longtemps négligée.

7799. — 7 novembre 1957. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les conséquences fâcheuses pour certaines sociétés commerciales

résultant de l'application du décret du 12 novembre 1956 obligeant lesdites sociétés, dont l'inscription au registre du commerce est antérieure au 1^{er} janvier 1945, à acquérir leur réimmatriculation au plus tard le 31 octobre 1957. A cette date certaines sociétés n'ont pu accomplir cette formalité pour des raisons sérieuses : absence d'un ou plusieurs associés, décès, extrait du casier judiciaire, copie du contrat de mariage, etc., sociétés en cours de dissolution, etc. Elle lui demande s'il n'envisage pas pour certains cas particulièrement intéressants une prorogation du délai forclusion qui pourrait être reporté au 1^{er} mars 1958 par exemple.

7800. — 23 octobre 1957. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les renseignements publiés par la revue « Entrepris » (numéro du 1^{er} septembre 1957), où il est possible de constater à quel point les promesses faites par **M. le ministre des affaires étrangères**, lors du vote de la Communauté charbon-acier, ont été peu tenues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit mis fin à la recartellisation de la Ruhr; 2° rappeler la Haute Autorité au sentiment de son devoir; 3° mettre l'industrie française en mesure de se défendre contre l'hégémonie des trusts germaniques.

INTERIEUR

7801. — 25 octobre 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de la délibération votée par le conseil municipal d'une commune auquel il était demandé de participer à une manifestation patriotique intéressant son département, et aux termes de laquelle, en réponse à cette demande, il était réclamé l'autonomie interne et le rattachement à une autorité supranationale; s'inquiète de savoir s'il s'agit d'une plaisanterie ou d'une délibération sérieuse; dans un cas comme dans l'autre, étant donné l'innovation dangereuse que constitue pour la République le fait de jouer avec la Patrie, serait heureux de savoir la position adoptée par l'administration responsable de l'Etat, donc de la nation, et, éventuellement, les sanctions envisagées.

7802. — 25 octobre 1957. — **M. André Mérie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les démarches écrites ou orales qu'il a effectuées pour obtenir les reclassements des personnels prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pas abouti; que cette situation est intolérable car il est anormal de reconnaître en effet que des fonctionnaires remplissant les conditions professionnelles et statutaires ne peuvent, comme leurs collègues n'ayant participé à aucune action patriotique, obtenir leur nomination à un grade supérieur; qu'en effet, le décret du 18 avril 1946 pris en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 a été reporté d'année en année jusqu'au 31 mars 1955, qu'à cette date il n'y a pas eu reconduction; qu'il est pour le moins fâcheux de constater que tant qu'il n'y a pas de vacances la validité d'un décret favorable à des fonctionnaires résistants a été maintenue; que la reconduction n'a plus lieu au moment où les intéressés en raison des vacances pouvaient prétendre à leur reclassement, et en conséquence lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

7803. — 23 octobre 1957. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas indiqué de refuser la déclaration de sociétés dont les titres et les buts peuvent présenter un aspect ridicule ou injurieux pour des tiers.

7804. — 29 octobre 1957. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les paisibles citoyens sont aujourd'hui livrés journellement et sans défense aux attentats perpétrés par une pègre dont une bonne part vient d'outre-mer; que les rues des grandes cités, et malgré la vigilance de la police, sont devenues à certaines heures de la nuit d'une insécurité totale; que les victimes de ces lâches agressions sont de plus en plus nombreuses; qu'en de telles circonstances, le principe de la légitime défense devient une nécessité évidente et qu'elle est seule de nature à tempérer, voire à faire disparaître de tels troubles, comme cela a été partout constaté dans les pays neufs, où la peine du talion immédiatement appliquée remplace à la fois le service d'ordre et la magistrature, donnant aux villes un caractère paisible désormais inconnu ici, et lui demande s'il n'envisage pas d'accorder le droit au port d'arme aux habitants sous certaines conditions: que l'objet détenu ait des caractéristiques nettement défensives; que le titulaire du permis soit citoyen français n'ayant jamais encouru de condamnation; qu'il ait trente ans accomplis et effectué son service militaire avec le grade de sous-officier au moins; il aimerait, en outre, connaître si les officiers de réserve sont toujours autorisés à posséder, à domicile, un revolver d'ordonnance.

JUSTICE

7805. — 6 novembre 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quel est, par catégorie d'emploi, le traitement du personnel de l'administration pénitentiaire (traitement, indemnités, avantages en nature, etc.).

7806. — 5 novembre 1957. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre de la justice** que, d'après des renseignements publiés récemment par la presse — renseignements qui n'ont été l'objet d'aucun démenti — le bilan du terrorisme algérien dans la Métropole se solde par plus de 550 tués et 2.200 blessés, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 octobre 1957. Il demande: 1^o combien de poursuites ont été engagées à la suite de ces actes criminels; 2^o combien de condamnations sont intervenues à ce jour.

7807. — 10 octobre 1957. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application du décret du 22 janvier 1919 (article 29) complété par le décret du 31 décembre 1928, lorsque deux experts commis en matière de fraude ou de falsification par ordonnance du juge d'instruction sont d'accord pour infirmer les conclusions du laboratoire administratif qui a conclu à la présomption de fraude, ledit rapport est communiqué avec toutes pièces utiles au signataire du rapport du laboratoire, sauf dans le cas où ce signataire a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert. Le dossier doit être retourné au magistrat instructeur dans le délai d'un mois avec toutes observations que le signataire du rapport du laboratoire aura jugé utiles. Il arrive très souvent que le magistrat instructeur soumette ces observations aux experts et leur demande de formuler une réponse; cette nouvelle mesure l'instruction oblige les experts à fournir un travail nouveau. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'appliquer dans ce cas l'article 21 du décret du 26 juillet 1947 modifié par décret n° 57-843 du 29 juillet 1957, afin que l'expert puisse bénéficier de l'indemnité de 500 francs prévue à cet article.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7808. — 10 octobre 1957. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître si une commune qui a réalisé un lotissement municipal en faveur de la construction de logements peut être autorisée à vendre dans ledit lotissement des emplacements à une société industrielle qui désire construire des logements destinés à ses employés.

7809. — 17 octobre 1957. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de bien vouloir lui faire connaître, par département, le nombre exact de certificats de conformité délivrés au cours des années 1955, 1956 et 1957 (jusqu'au 10 octobre 1957).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7810. — 6 novembre 1957. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de vouloir bien lui préciser, par département, le nombre de malades dont les soins sont pris en charge par l'Assistance médicale gratuite, totalement ou partiellement, ainsi que le nombre de malades âgés de quinze ans et plus, pris en charge totalement par l'A. M. G., bénéficiant effectivement de l'allocation prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, en indiquant la proportion des bénéficiaires se soignant à domicile.

7811. — 24 octobre 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été à ce jour prises pour assurer la constitution et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 507 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la profession d'opticien-oculiste. Des renseignements recueillis, il apparaît qu'un certain nombre de dossiers sont actuellement en instance et les intéressés ont, évidemment, intérêt à connaître les décisions qui peuvent être prises à leur égard.

7812. — 30 octobre 1957. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les établissements d'enseignement pour les aveugles dépendant: 1^o du ministère de l'éducation nationale; 2^o d'autres ministères; quels sont les établissements publics, semi-publics ou privés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7813. — 29 octobre 1957. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les comptables du Trésor sont légalement chargés du recouvrement des allocations de chômage indûment payées; que, sur les recettes effectuées à ce titre, un certain pourcentage (5 p. 100) correspond aux sommes initialement payées par les communes; que ces dernières ne peuvent en obtenir le remboursement sous prétexte qu'aucun crédit n'a été prévu à cet effet, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation que rien ne justifie et qui se traduit par un véritable détournement des deniers communaux.

7814. — 31 octobre 1957. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître si les services de la radio-télévision française sont fondés à exiger la communication d'un titre de pension d'un mutilé du travail, invalide à 100 p. 100, qui sollicite l'exonération de la taxe radiophonique. Il semblerait que la communication de la copie du titre original, certifiée conforme par le maire de la commune, devrait suffire pour justifier les droits à l'exonération de l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7815. — 19 octobre 1957. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un agent du service vicinal, âgé de plus de soixante ans, originellement agent des chemins de fer d'intérêt local de son département, puis détaché de ceux-ci au service vicinal, qui a cotisé pendant tout ce temps à la caisse de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local, aujourd'hui caisse autonome mutuelle de retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local, qui a été ensuite affecté au service vicinal et qui a cotisé à la caisse de retraites de ce service et dont le temps d'affiliation, s'il dépasse trente ans, est inférieur à ce chiffre pour chacune des deux caisses, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet agent, qui sollicite la liquidation de sa retraite, puisse obtenir, en dehors de sa pension, la majoration d'enfants qui ne paraît pas actuellement accordée à ceux qui n'ont pas cotisé trente ans dans une caisse unique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

7759. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, en vertu de quelles instructions les déclarations prononcées par les personnalités politiques à la sortie de l'Élysée ont été censurées à la radio. (Question du 4 octobre 1957.)

Réponse. — Aucune censure ne s'exerce sur les déclarations faites par des personnalités politiques à leur sortie de l'Élysée à l'occasion des crises ministérielles. Mais, lors de la composition du journal, seuls les propos paraissant avoir une importance ou une signification particulière sont retenus pour être diffusés intégralement; la radiodiffusion-télévision française se bornant, pour les autres, à faire état des idées essentielles, soit par des extraits de la déclaration, soit par une citation ou un commentaire.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7738. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui faire connaître sur quelle base est calculée la redevance qui est demandée aux communes qui sollicitent la prolongation des heures d'ouverture d'un bureau de poste et comment est effectuée la rétribution du personnel des postes, télégraphes et téléphones qui assure le service pendant ces heures de prolongation. (Question du 1^{er} octobre 1957.)

Réponse. — Le montant de la redevance demandée aux collectivités qui sollicitent la prolongation à titre onéreux des heures d'ouverture d'un bureau de poste est fixé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1953, en fonction du traitement brut moyen des catégories de personnel participant au service pendant la durée de la prolongation. L'indice de référence adopté pour la détermination du traitement brut à prendre en considération est l'indice 265 pour les agents du service général, soit actuellement 544.000 francs par an. La fraction de ce traitement à percevoir par heure supplémentaire indivisible de jour, entre huit heures et dix-neuf heures, est de 1/8 (soit 68.000 francs) par agent et par an pour les prolongations permanentes, de 1/80 (soit 6.800 francs) par agent et par mois pour les prolongations temporaires et de 1/2.000 (soit 200 francs) par agent et par jour pour les prolongations accidentelles. Pendant ces heures, le personnel est rétribué normalement, sur les crédits de personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en fonction de son grade et de son indice de traitement.

AFFAIRES ETRANGERES

7574. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire et urgent, en attendant la parution des textes relatifs à l'intégration des fonctionnaires français bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité du Gouvernement chérifien, de mettre fin à l'inégalité existant entre les fonctionnaires retraités du Maroc et ceux de Tunisie, en faisant bénéficier les fonctionnaires retraités du Maroc du régime dit de

la caution, dont bénéficient les fonctionnaires français de Tunisie, en en corrigeant ainsi le défaut de mise à jour de péréquation des pensions de retraite depuis un an. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique qui doit assurer la garantie des retraites des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens réalisera une complète égalité entre les retraités de l'une ou l'autre administration. Ce texte pourrait être prochainement soumis au conseil d'Etat et vraisemblablement publié au mois de novembre.

7630. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la reconstitution de grands cartels et concentrations dans la Ruhr, en violation tant du traité de la communauté du charbon et de l'acier que des traités dits « accords de Paris ». (Question du 9 juillet 1957.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'est pas informé d'une reconstitution de grands cartels et concentrations dans la Ruhr qui aurait été réalisée en violation tant du traité de la communauté du charbon et de l'acier que des traités dits « accords de Paris ». Il serait reconnaissant à l'honorable sénateur s'il pouvait lui communiquer les renseignements qui ont motivé le dépôt de sa question écrite.

7563. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 14 mai à sa question écrite n° 7435, fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il n'a pas été répondu à une partie de sa question dans laquelle il était demandé si l'installation de consulats américains dans certains territoires d'Afrique française n'allait pas provoquer une demande analogue de la part de plusieurs autres gouvernements et si, dans ces conditions, l'accord peut être un peu hâtivement donné au Gouvernement américain ne présente pas à la fois pour la sauvegarde de la souveraineté française et l'évolution pacifique de ces pays de tels inconvénients qu'un refus eût été amplement justifié. (Question du 29 mai 1957.)

Réponse. — Dans sa question écrite du 28 mars dernier, le sénateur Debré n'envisageait que l'éventualité où le Gouvernement russe se prévaudrait de l'accord donné aux autorités américaines pour demander le même traitement. La réponse donnée couvrirait ce point. Dans sa nouvelle question écrite n° 7563, posée le 29 mai dernier, M. Debré envisage « des demandes analogues de la part d'autres gouvernements ». Dans toutes les villes d'Afrique noire ou des consulats américains ont été récemment ouverts ou autorisés, des consulats étrangers existaient déjà. Ces créations de postes consulaires américains ne constituent donc pas des précédents. Elles ne sont appelées à jouer aucun rôle dans l'appréciation de la réponse à donner à des demandes analogues qui viendraient à être présentées par d'autres pays.

7683. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact qu'un milliard cinq cents millions ont été versés au Gouvernement tunisien la semaine passée; 2° dans l'affirmative, la raison de ce versement; 3° dans l'affirmative également, quelles mesures ont été prises pour éviter que ce milliard et demi soit immédiatement employé à détruire ou à détourner les défenses que, moyennant d'autres milliards, la France met en œuvre présentement pour la protection de l'Algérie, contre ce même Gouvernement tunisien. (Question du 9 août 1957.)

Réponse. — C'est en application de la convention d'aide financière signée le 20 avril 1957 qu'un premier versement de fonds a été effectué à la Tunisie. Il était prévu dans cette convention que 2 milliards de francs seraient immédiatement débloqués en acompte sur les 12,1 milliards représentant la contribution de la France au budget d'équipement de la Tunisie pour l'exercice 1956-1957. Compte tenu d'un remboursement de 500 millions auquel était tenu le Trésor tunisien à l'égard du Trésor français au titre des intérêts de prêts antérieurs, la somme effectivement versée ne s'est élevée qu'à 1,5 milliard. Il n'a été procédé à aucun autre versement depuis lors. Quant aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire sur l'usage que pourrait faire le Gouvernement tunisien des fonds mis à sa disposition, il convient de préciser que les services tunisiens ont fait parvenir au Gouvernement français les pièces justificatives afférentes à l'exécution des travaux prévus par le programme d'équipement auquel nous avons donné notre accord préalable. Le Gouvernement français est donc assuré que les crédits perçus par la Tunisie n'ont pas été utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils étaient destinés.

7688. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les informations publiées par la presse de ce jour sont exactes, à savoir qu'une première tranche, se montant à un milliard et demi, aurait été débloquée en faveur du gouvernement tunisien. Dans l'affirmative, le Gouvernement est-il assuré que cette aide financière ne servira pas, une fois de plus, à armer ceux qui tuent et massacrent nos amis musulmans, nos compatriotes et nos soldats en Algérie. (Questions du 5 août 1957.)

Réponse. — C'est en application de la convention d'aide financière signée le 20 avril 1957 qu'un premier versement de fonds a été

effectué à la Tunisie. Il était prévu dans cette convention que 2 milliards de francs seraient immédiatement débloqués en acompte sur les 12,1 milliards qui représentent la contribution de la France au budget d'équipement de la Tunisie pour l'exercice 1956-1957. Compte tenu d'un remboursement de 500 millions auquel était tenu le Trésor tunisien à l'égard du Trésor français au titre des intérêts de prêts antérieurs, la somme effectivement versée ne s'est élevée qu'à 1,5 milliard. Il n'a été procédé à aucun versement depuis lors. Quant aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire sur l'usage que pourrait faire le Gouvernement tunisien des fonds ainsi mis à sa disposition, il convient de préciser que les services tunisiens ont fait parvenir au Gouvernement français les pièces justificatives afférentes à l'exécution des travaux prévus par le programme d'équipement auquel nous avons donné notre accord préalable. Le Gouvernement français est donc assuré que les crédits perçus par la Tunisie n'ont pas été utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils étaient destinés.

7744. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime que le gouvernement de la Confédération helvétique applique correctement les traités déterminant la neutralité suisse en donnant accueil aux représentants de la rébellion, en acceptant que ses aérodromes servent de relais aux avions transportant des armes et en accordant à des établissements financiers spécialisés dans les opérations avec les pays d'Islam toutes facilités pour subvenir aux besoins en argent du terrorisme. (Question du 3 octobre 1957.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères considère que rien dans l'attitude récente des autorités suisses à l'égard des rebelles algériens ne permet de mettre en cause l'application par le gouvernement helvétique de sa neutralité traditionnelle. 1° Il rappelle à l'honorable parlementaire que plusieurs chefs rebelles qui procédaient, à partir de leur résidence suisse, à des achats d'armes à l'étranger ont été expulsés, cette année du territoire helvétique; 2° rien ne permet de dire que les aérodromes suisses servent de relais, au su du gouvernement de Berne, à des appareils transportant des armes à destination de l'Algérie. Bien au contraire, les autorités suisses s'attachent, comme celles de beaucoup d'autres pays, à lutter contre les trafiquants qui pourraient être tentés d'utiliser leur territoire comme base de transit et appliquent scrupuleusement les règles du droit international interdisant le transport d'explosifs par voie aérienne; 3° les opérations financières privées qui se déroulent en Suisse sont régies par les règles du plus large libéralisme et ne sont pas soumises au contrôle du gouvernement de ce pays. Ce fait, dont la portée est très générale, interdit de dire que le gouvernement helvétique « accorde toutes facilités à des établissements subvenant aux besoins en argent du terrorisme ».

AFFAIRES SOCIALES

7690. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraites professionnels, devait faire l'objet de la publication d'un décret d'application dans le délai de deux mois à compter de sa promulgation et lui demande si le texte prévu a été inséré au *Journal officiel* et, dans la négative, les raisons du retard constaté. (Question du 17 septembre 1957.)

Réponse. — Le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraites professionnels, porte la date du 23 septembre 1957 et a été publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1957.

7746. — **M. Michel de Pontbriand**, connaissance prise du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, relatif à la coordination des régimes de retraite complémentaire de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole, demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un salarié, ayant quitté son emploi avant la date de création de la caisse de prévoyance à laquelle son employeur est aujourd'hui affilié, peut faire valoir ses droits à la liquidation d'une retraite, observation étant faite que ladite caisse a validé les années antérieures d'emploi des autres salariés qui étaient en fonction chez ledit employeur au moment de la fondation de la caisse, et si, dans l'affirmative, une telle disposition entraîne le versement d'une cotisation de rachat par analogie aux règles en vigueur en matière du régime général de la sécurité sociale. (Question du 3 octobre 1957.)

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire il serait nécessaire de connaître le nom du salarié intéressé, la raison sociale de l'entreprise ainsi que la dénomination et l'adresse de la caisse de prévoyance, précisions à adresser au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, sous le timbre: direction générale de la sécurité sociale, 14^e bureau.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7731. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il existe des dispositions légales et réglementaires pour limiter, dans les laboratoires d'analyses médicales, les risques d'incendie dus aux produits inflamm-

mables couramment employés et, éventuellement, lutter contre l'incendie. (Question du 26 septembre 1957.)

Réponse. — Aucune disposition particulière, légale ou réglementaire n'a été prévue pour limiter les risques d'incendie dans les laboratoires d'analyses médicales et, éventuellement, lutter contre le feu. En cette matière, les laboratoires d'analyses médicales sont soumis aux dispositions générales du décret du 10 juillet 1913 du ministère du travail (modifié par le décret du 14 février 1939) et aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant les établissements classés. Un texte ayant notamment pour objet la prévention de l'incendie dans les laboratoires hospitaliers est actuellement à l'étude à la commission nationale de sécurité.

7732. — **M. Edmond Michelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les pharmaciens d'officine ne possédant pas un laboratoire d'analyses médicales sont autorisés à percevoir des honoraires fixés à 33 p. 100 par le conseil national de l'ordre des pharmaciens, et lui demande: 1° si un directeur de laboratoire d'analyses médicales peut refuser de consentir ladite ristourne à tout pharmacien d'officine; 2° dans le cas où un pharmacien d'officine exige une ristourne, si un directeur de laboratoire d'analyses médicales peut refuser d'exécuter les examens et analyses qui lui sont transmis. (Question du 26 septembre 1957.)

Réponse. — 1° L'article 8 du décret du 18 mai 1916 précise que les pharmaciens d'officine ne possédant pas un laboratoire « sont autorisés à percevoir des honoraires... sur les analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande ». Ne s'agissant pas d'un droit mais d'une tolérance, le directeur de laboratoire demeure libre de consentir la ristourne ou de la refuser. 2° Aucun texte ne fait obligation au directeur de laboratoire d'accepter un prélèvement aux fins d'analyse. Un directeur de laboratoire est donc libre de refuser d'exécuter l'analyse d'un prélèvement que lui transmet un pharmacien d'officine qui exige une remise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7692. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un mutilé de guerre, invalide à 100 p. 100, a obtenu l'autorisation ministérielle de commander un appareil à succion; que le déplacement du domicile de l'intéressé à la maison spécialisée atteint 240 kilomètres; que le stationnement sur place pour appareillage durera cinq jours; que pour un tel déplacement l'intéressé a été avisé qu'il percevrait les indemnités suivantes: 160 francs pour un déplacement de douze à dix-huit heures; 240 francs pour un déplacement de dix-huit à vingt-quatre heures; au delà de vingt-quatre heures, il est alloué une majoration de 144 francs par fraction supplémentaire de douze heures; et lui demande de lui faire connaître à quelle date a été établi le barème de remboursement qui précède, s'il estime que ce barème est en rapport avec la situation actuelle et s'il est permis d'escompter un aménagement du tarif de remboursement des frais de déplacement rendus nécessaires pour l'appareillage des grands mutilés de guerre. (Question du 22 août 1957.)

Réponse. — Les indemnités pour frais de déplacement attribuées aux invalides de guerre convoqués par les centres d'appareillage ont été fixées en dernier lieu par l'arrêté du 17 mars 1949 (*Journal officiel* du 18 mars 1949). Il est actuellement envisagé de les relever très sensiblement et de les porter au niveau des prestations de l'espèce accordées aux ressortissants des organismes de sécurité sociale qui sont fréquemment appareillés dans les mêmes centres.

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [terre].)

7696. — **M. Georges Maurice** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** les termes de sa réponse à la question écrite n° 6518, insérée au *Journal officiel* du 19 avril 1956, relative à la régularisation de la situation des agents administratifs retraités du cadre initial créé en application du décret-loi du 14 juin 1938 par le décret du 15 décembre 1939. Aucune modification n'étant intervenue, il en résulte que les retraités dont il s'agit sont toujours en possession d'une pension basée sur un classement hiérarchique correspondant à des fonctions d'exécution qu'ils n'exerçaient pas et privés de la pension correspondant aux fonctions supérieures qu'ils détenaient comportant un classement hiérarchique (au niveau des secrétaires administratifs) et auxquelles ils avaient été régulièrement nommés. La nature même de ces fonctions, établie de façon précise par le préambule du décret-loi du 14 juin 1938 (non abrogé et par conséquent toujours valable), a été reconnue par l'administration de la guerre, laquelle, en faisant en quelque sorte un cadre spécial des agents administratifs encore en activité du cadre initial, a rectifié leur situation en les admettant en surnombre dans le corps nouveau des secrétaires administratifs (décret du 12 avril 1955). Il n'apparaît pas équitable de refuser d'adopter la même mesure en faveur des retraités ayant appartenu au cadre initial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux agents administratifs retraités ayant appartenu au cadre initial créé par le décret du 15 décembre 1939 les mesures adoptées pour les agents du même cadre encore en activité. (Question du 17 septembre 1957.)

Réponse. — Les arguments présentés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n'ont nullement échappé aux services de la défense nationale et ont déjà été exposés par ces derniers au département des finances. Cependant, l'étude d'ensemble, entreprise en liaison avec ce département au sujet de la péréquation des pensions des agents administratifs du cadre primitif n'étant pas terminée, il n'est pas encore possible de donner à l'auteur de la question les précisions demandées.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7699. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, notamment dans les grandes villes et agglomérations d'une certaine importance les services d'enseignement, directeurs et directrices ont tendance à formuler des demandes de matériel scolaire dont l'utilité, sans être tout à fait contestable, n'est pas absolument démontrée. De ce fait, la compétence en la matière des élus municipaux n'étant pas toujours probante, les municipalités se voient dans l'obligation d'engager des dépenses très importantes qui paraissent quelquefois hors de proportion avec les services rendus par le matériel acheté. Afin d'éviter des conflits avec les membres du corps enseignant et assurer tout de même au mieux la marche normale des écoles dans des conditions rationnelles et également économiques, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire fournir aux municipalités la liste des objets et matériels divers reconnus comme absolument indispensables pour assurer la bonne instruction et la bonne éducation des enfants et également s'il n'y aurait pas lieu, le cas échéant, lorsque les demandes formulées paraissent excessives, d'en donner communication à la direction de l'enseignement départemental pour que celle-ci puisse donner son avis sur l'opportunité ou l'inopportunité d'acquisition excessivement onéreuses. Il lui serait également reconnaissant si des instructions précises pouvaient être données aux directeurs et directrices d'écoles pour obtenir des élèves le respect des biens appartenant à la collectivité publique et également les inciter à respecter des principes d'économie qui ne peuvent être qu'avantageux non seulement pour les collectivités locales mais également pour la Nation tout entière. (Question du 26 août 1957.)

Réponse. — En application des dispositions du décret organique de 1887, article 12, la composition du mobilier scolaire — et du matériel d'enseignement — dont les frais d'acquisition, d'entretien et de renouvellement sont à la charge des communes, d'après la loi des dépenses de 1889, article 4 (5°), a été déterminée par des instructions spéciales: décret du 29 janvier 1890, instructions ministérielles du 24 août 1936 et du 30 août 1949 pour les écoles primaires élémentaires; instructions ministérielles du 15 janvier 1927 pour les écoles maternelles. En ce qui concerne l'acquisition du matériel scolaire sur les crédits de la loi Barangé, la direction du premier degré de mon département ministériel a établi deux brochures, nos 119 D-P et 27 RB/Pr, publiées par le centre national de documentation pédagogique, indiquant la liste de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement dont l'acquisition est conseillée aux écoles primaires et aux cours complémentaires. Ces brochures sont à la disposition des inspecteurs d'académie. D'autre part, la direction de l'enseignement départemental doit donner son avis sur l'opportunité des acquisitions de matériel puisque, en application du décret du 12 avril 1943, reprenant les dispositions du décret du 28 janvier 1890 la quantité de matériel et de produits nécessaires à chaque école est fixée par l'inspecteur primaire de sa circonscription. Enfin mes services se préparent à l'élaboration d'une circulaire rappelant aux élèves le respect des biens appartenant à la collectivité publique et les incitant au respect des principes d'économie. Ladite circulaire recevra l'accord du ministère de l'intérieur.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7377. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de bien vouloir préciser: 1° le montant global du produit de la taxe locale, année par année, de 1919 à 1956; 2° pendant la même période, et également par année, le produit de la taxe principale, de la taxe sur les prestations de services, de la taxe sur les viandes, des indemnités compensatoires et des majorations facultatives; 3° pendant la même période, et également par année, le montant des attributions directes de taxe locale aux départements, d'une part, et aux communes, d'autre part, ainsi que le montant des sommes mises à la disposition du fonds de péréquation. (Question du 5 mars 1957.)

Réponse. — On peut se demander si les expressions « taxe principale » et « taxe sur les prestations de service » employées au paragraphe 2° de la question concernent bien les taxes perçues au profit de l'Etat — taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 et taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 — ou les taxes recouvrées au profit des collectivités locales. On peut penser qu'il convient de retenir la deuxième de ces hypothèses et que, par « taxe principale », il faut entendre la taxe locale au taux minima (1,50 p. 100 jusqu'au 1^{er} juillet 1955 et 2,20 p. 100 depuis cette date) et, par « taxe sur les prestations de services » la taxe locale aux taux majorés (2,70 p. 100 jusqu'au 1^{er} juillet 1955 et 8,50 p. 100 depuis cette date). Il semble, en effet, que la question posée tende exclusivement à l'obtention de précisions sur les ressources des départements et des communes. Compte tenu de cette remarque, l'honorable parlementaire vaudra bien trouver

dans le tableau suivant les renseignements statistiques demandés. Il est précisé que les sommes indiquées sont des sommes brutes, c'est-à-dire déduction non faite des restitutions de sommes indu-

ment perçues. De même, les frais d'assiette et de perception ne sont pas déduits, sauf en ce qui concerne les sommes portées aux colonnes 11, 12, 13 et, dans une certaine mesure, à la colonne 10.

PERIODES	PRODUIT DES TAUX	PRODUIT DES TAUX	PRODUIT	PRODUIT	PRODUIT GLOBAL	PRODUIT DE LA TAXE
	minimums (1,30 % puis 2,20 %) de la taxe locale (1).	majorés (2,70 % puis 8,30 %) de la taxe locale (1).	des majorations (de 2,20 à 2,65 %) de la taxe locale au profit des communes.	de la surtaxe de 0,10 % au profit des départements.	de la taxe locale sur le chiffre d'affaires compte tenu du montant de la surtaxe de 0,10 % au profit des départements.	sur les viandes (part des collectivités locales).
1	2	3	4	5	6	7
(En milliers de francs.)						
1949	88.330.955	2.120.693	»	»	90.451.648	»
1950	99.508.418	8.580.323	7.463.650	»	115.552.391	»
1951	122.474.769	10.795.520	11.816.481	»	148.086.770	»
1952	147.572.607	12.772.562	21.318.839	»	181.663.408	9.446.656
1953	153.577.309	13.520.949	22.289.099	»	189.387.357	10.534.000
1954	157.294.413	10.731.405	22.964.731	»	190.990.549	10.643.000
1955	142.134.322	25.182.205	23.670.678	1.075.949	192.063.154	10.557.000
1956 (5)	143.413.285	41.983.509	27.334.227	5.688.828	221.419.849	10.835.000

PERIODES	INDEMNITES compensatoires (décret du 5 septembre 1953, art. 21 et 22, loi du 10 avril 1954).	ATTRIBUTIONS directes de taxe locale des départements (2).	ATTRIBUTIONS directes de taxe locale des communes (3).	SOMMES MISES A LA DISPOSITION du fonds national de péréquation.		
				Taxe locale.	Autres recettes.	Total.
1	8	9	10	11	12	13
(En milliers de francs.)						
1949	»	» (4)	» (4)	» (4)	»	» (4)
1950	»	29.781.058 (Exercices 1949 et 1950 fusionnés.)	430.848.649 (Exercices 1949 et 1950.)	37.910.682 (Exercices 1949 et 1950.)	»	37.940.682 (Exercices 1949 et 1950.)
1951	»	19.980.543	89.469.192	23.810.554	661.280	24.471.834
1952	»	24.051.685	109.616.363	26.676.521	1.618.653	28.295.174
1953	389.288	25.064.739	113.705.196	28.328.323	2.887.020	31.215.343
1954	12.435.409	25.203.873	113.639.621	29.182.324	3.733.857	32.916.181
1955	10.674.308	25.097.490	113.881.775	28.337.272	4.546.184	32.883.456
1956 (5)	»	28.259.519	127.700.908	32.436.367	1.928.437	34.364.804

(1) Jusqu'en 1955, l'enregistrement n'a pas opéré la ventilation du taux minimum et du taux majoré. Les chiffres figurant aux colonnes 2 et 3 devraient donc faire en principe l'objet d'un correctif; étant donné le montant très modique du produit du taux majoré de la taxe locale perçu par le service de l'enregistrement jusqu'en 1955, il a paru préférable de laisser figurer ce produit (indéterminé) dans la colonne 2.

(2) Calculées en totalisant, pour chaque année, les sommes portées aux colonnes 2 et 3 et en appliquant aux résultats le coefficient de ventilation (15 p. 100) prévu par l'article 1577 du code général des impôts.

(3) Calculées en soustrayant du total des sommes portées aux colonnes 2 et 3, le total des sommes portées aux colonnes 9 et 11.

(4) Les statistiques portent seulement sur les exercices 1949 et 1950 fusionnés.

(5) Chiffres provisoires pour 1956.

7379. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de bien vouloir préciser pour chaque année depuis 1949: 1° le produit des centimes départementaux et des centimes communaux; 2° le montant global des ressources fiscales des départements et des communes; 3° le pourcentage que représente dans chaque cas le produit des centimes par rapport au montant global des ressources fiscales. (Question du 5 mars 1957.)

Réponse. — 1° Produit des centimes départementaux et des centimes communaux:

ANNEE d'imposition.	CENTIMES départementaux. (En milliards.)	CENTIMES communaux. (En milliards.)
1949	56,5	41,1
1950	59,7	42,7
1951	61,1	45,7
1952	84,1	57,5
1953	85,7	59,2
1954	94,1	71,5
1955	99,7	81,5

2° Montant global des ressources fiscales des départements et des communes:

ANNEE d'imposition.	DEPARTEMENTS	COMMUNES
1949	75,6	158,1
1950	81	191,6
1951	93	218,1
1952	119,3	283,4
1953	127,4	294,7
1954	139,4	322,7
1955	147,3	336,3

3° Pourcentage que représente dans chaque cas le produit des centimes par rapport au montant global des ressources fiscales:

ANNEES	DEPARTEMENTS	COMMUNES
1949	74 p. 100.	26 p. 100.
1950	71 —	22 —
1951	69 —	21 —
1952	70 —	20 —
1953	67 —	20 —
1954	63 —	22 —
1955	67 —	24 —

Les résultats, pour 1956, ne sont pas encore complètement centralisés.

Il convient de préciser que pour parvenir à un recensement complet des ressources fiscales des collectivités locales (tableau 2°), l'administration est obligée de recourir à des enquêtes statistiques dont les résultats comportent inévitablement une marge d'approximation.

7585. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des instructions récentes émanant de son département ministériel font obligation aux communes de produire un état trimestriel des traitements et salaires à l'appui des avis de crédit fournis en vue du versement de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 prévue à l'article 231 du code général des impôts. Or il apparaît que l'établissement de cet état trimestriel entraîne pour les communes un travail important dont l'utilité peut être contestée dès lors que celles-ci sont déjà tenues d'adresser à l'administration des contributions directes une déclai-

ration récapitulative annuelle qui, à elle seule, paraît devoir permettre à cette administration de procéder aux vérifications nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il serait disposé à simplifier la procédure dont il s'agit en n'exigeant que la production du seul état annuel (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — Pour le paiement du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires (régime général) les administrations et collectivités publiques n'ont à produire qu'un avis de crédit. Mais la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, article 2, IV, 1°, a institué, au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales géré par la caisse des dépôts et consignations, une majoration du taux du versement forfaitaire sur les traitements et salaires portant sur les rémunérations excédant 3 millions de francs par an. Pour permettre de suivre de façon distincte le recouvrement de cette majoration et d'en verser le produit à la caisse des dépôts et consignations, des instructions récentes disposent que les administrations et collectivités publiques doivent joindre à l'appui de leur avis de crédit un bordereau spécial 1095 M. Cette dernière pièce ne doit mentionner que la masse globale des traitements et salaires servant d'assiette au calcul de la majoration; elle n'a pas à indiquer les bénéficiaires des rémunérations et les sommes encaissées par chacun d'eux. Etant donné le nombre restreint de fonctionnaires communaux dont le traitement mensuel excède 250.000 F, la nouvelle procédure ne peut entraîner, pour les collectivités, un surcroît de travail important. L'honorable parlementaire est toutefois prié de faire connaître les cas où les états de salaires détaillés seraient, en plus des bordereaux 1095 M, exigés par les comptables pour justification des paiements trimestriels en l'acquit de la majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100 institué par la loi ci-dessus visée.

7750. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il est possible de connaître le montant total des crédits ouverts à des collectivités publiques ou semi-publiques du Maroc et de Tunisie par les organismes de crédit tels que caisse des dépôts, Crédit foncier, banques d'émission, banques nationalisées. (Question du 3 octobre 1957.)

Réponse. — Sur le montant de l'aide financière accordée par le Trésor français à la Tunisie et au Maroc pour le financement de leurs dépenses d'équipement, une fraction des crédits est réservée à l'octroi de prêts consentis, par l'intermédiaire des établissements financiers spécialisés, à des entreprises privées et des collectivités publiques et semi-publiques des deux pays. Pour les exercices 1955 et 1956, les crédits ainsi affectés se répartissent comme suit:

ETABLISSEMENTS	MAROC		TUNISIE	
	1955	1956	1955	1956
Crédit national.....	535	2.600	1.000	1.000
Crédit foncier.....	1.000	3.035	"	"
Caisse nationale de crédit agricole..	18	400	1.000	1.700
Chambre syndicale des banques populaires	"	"	"	300

Aucune indication ne peut être donnée en ce qui concerne les opérations réalisées par les établissements spécialisés, à leurs risques, le détail de ces opérations ne pouvant être publié en raison des obligations de secret professionnel auquel sont tenus les établissements bancaires.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

7708. — M. René Radius expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation des exploitations gazières non nationalisées qui, soumises aux mêmes charges et obligations que Gaz de France, et sans recevoir, à quelque titre que ce soit, une aide financière de l'Etat, se trouvent obligées de pratiquer les tarifs antérieurs au 1^{er} mai 1956, alors que l'arrêté n° 23.057 du 31 juillet 1957 a autorisé le service national de Gaz de France à relever ses tarifs applicables au 30 juillet 1957 dans des proportions allant jusqu'à 20 p. 100; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et permettre de la sorte la gestion normale des entreprises gazières non nationalisées qui assurent le même service public que le service national de Gaz de France. (Question du 11 septembre 1957.)

Réponse. — Un arrêté n° 23.711 en date du 5 octobre 1957, publié au B. O. S. F. du 6 octobre, permet aux entreprises gazières non nationalisées d'aménager leurs tarifs de vente de gaz dans les mêmes conditions et proportions que celles appliquées par Gaz de France.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7110. — M. René Schwartz demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les obligations « M » de la caisse de reconstruction remises aux sinistrés mobiliers en paiement des dommages qu'ils ont subis dans leurs meubles meublants et effets mobiliers personnels, titres qui ne seront négociables qu'après un certain nombre

d'années pour, ensuite, être remboursés dans un délai d'une quinzaine d'années, sont soumises aux droits de mutation par décès et de donation. (Question du 23 novembre 1956.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 2 et 9 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (code général des impôts, annexe III, art. 250 B et I), les titres « M » émis par la caisse autonome de la reconstruction en règlement des dommages de guerre afférents à des biens meubles d'usage courant ou familial sont exonérés de droits de mutation par décès lorsque les biens meubles d'usage courant ou familial ouvrant droit à réparation n'ont pas été totalement reconstitués avant la date d'ouverture de la succession. En dehors de cette hypothèse, les titres « M » sont passibles des droits de mutation à titre gratuit dans les conditions du droit commun.

7117. — M. Marcel Lemaire expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que d'après l'article 39 du code général des impôts, le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment: « ... 5° les provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées, que des événements en cours rendent probables... ». Or, dans une réponse ministérielle publiée au Journal officiel du 1^{er} février 1950 (débats Assemblée nationale, page 814, 1^{re} colonne), les conditions auxquelles est subordonnée la déduction des réserves de self-assurance ont été rappelées en ces termes: « Ces provisions ne sont admises en déduction qu'à la triple condition que les risques pour lesquels l'entreprise se constitue son propre assureur soient l'objet d'assurances d'usage courant dans le commerce et l'industrie, que les sommes ainsi déduites n'excèdent pas la prime nette couramment pratiquée par les compagnies d'assurances couvrant les mêmes risques, et que l'entreprise soit en mesure, eu égard à l'importance des moyens financiers dont elle dispose et à la multiplicité des éléments à assurer, de prendre à sa charge les risques à couvrir et de se trouver effectivement garantie contre ces risques ». Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre ces deux textes. Il lui demande si: 1° compte tenu des deux arrêts du conseil d'Etat en date du 9 avril 1956 (req. n° 34376, 7^e et 8^e S. S. réunies, et req. n° 25244, 7^e et 8^e S. S. réunies), la réponse ministérielle du 1^{er} février 1950 est toujours valable; 2° une société remplissant les conditions rappelées dans la même réponse ministérielle est fondée à constituer une provision de self-assurance pour risques autos non couverts, le montant de cette provision étant déterminé par la différence entre les primes normalement dues à un assureur, pour l'ensemble de ses véhicules et celles effectivement payées par la société, compte tenu des risques pris à sa charge. (Question du 27 novembre 1956.)

Réponse. — 1° Réponse négative, la jurisprudence découlant des arrêts du 9 avril 1956 visés dans la question ayant été confirmée par un nouvel arrêt du 8 mars 1957 (req. n° 38977 et 38978); il a été décidé d'en faire application, et, par suite, de refuser désormais aux entreprises le droit de constituer, en franchise d'impôt, des provisions de propre assureur. Toutefois, il a été admis qu'il ne serait fait état de cette nouvelle jurisprudence que pour la détermination des résultats des exercices clos après le 31 décembre 1956, étant précisé, d'une part, que les provisions de propre assureur constituées par prélèvement sur les résultats des exercices clos jusqu'à cette date ne seront déductibles que sous les conditions fixées par la jurisprudence antérieure et à raison des risques considérés jusqu'à présent comme faisant l'objet d'assurances d'usage courant et, d'autre part, qu'en ce qui concerne les exercices clos entre le 9 avril 1956 et le 1^{er} janvier 1957, la déduction opérée au titre des provisions de propre assureur devra être limitée au montant des provisions de même nature avant effectivement diminué le bénéfice de comparaison pour la détermination des bases du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, cette limite étant d'ailleurs applicable pour l'assiette, non seulement dudit prélèvement, mais également de l'impôt de droit commun; 2° les provisions de self-assurance constituées par une entreprise pour risques autos non couverts par une assurance ne peuvent donc éventuellement être admises en déduction des bénéfices imposables de ladite entreprise que si elles ont été pratiquées à la clôture d'exercices arrêtés avant la date d'entrée en application de la nouvelle jurisprudence; à raison de risques considérés jusqu'à présent comme faisant l'objet d'assurances d'usage courant et, le cas échéant, dans les limites et sous les conditions fixées par la jurisprudence antérieure.

7471. — M. Henri Paumelle expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la réponse qu'il a faite à sa question n° 7295 ne correspond pas à ce qu'il lui demandait. Il voudrait savoir si un texte prévoit la déduction pour tous les débiteurs de boissons (débit, brasserie, hôtelier, restaurant), de leur propre consommation familiale pour leurs déclarations fiscales. Il semble, d'après le contrôle des contributions indirectes, qu'aucune réduction ne soit possible; or il estime qu'une tolérance devrait exister selon une proportion à déterminer suivant le nombre de personnes au foyer (enfants, parents et personnel nourri); si aucune disposition n'est prévue, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre l'exonération fiscale de la consommation familiale des débiteurs de boissons. (Question du 12 avril 1957.)

Réponse. — 1° Impôts sur les boissons. — Les boissons introduites dans les débits sont réputées destinées à la vente et doivent avoir supporté les droits spécifiques même si une partie de ces boissons est destinée à la consommation familiale. Toutefois, lorsque les vins, cidres, poirés provenant de la récolte du débiteur sont détenus dans un local séparé du débit et sont pris en charge par le service des contributions indirectes, le directeur départe-

mental de cette administration peut admettre la décharge des quantités réservées à la consommation familiale, lorsque ces vins, cidres ou poirés sont consommés en dehors du débit. 2° Taxe locale sur le chiffre d'affaires. — Toute déduction qui serait faite sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par les débiteurs de boissons, pour tenir compte de leur consommation personnelle et familiale, serait injustifiée, dès lors que ce montant a été déterminé sans tenir compte de ladite consommation. Il est précisé que le fait pour un employeur de fournir à son personnel la nourriture constituée, en principe, un acte relevant d'une activité commerciale qui entre normalement dans le champ d'application de la taxe locale. Toutefois il est admis, par mesure de tolérance, que cette taxe ne soit pas exigée toutes les fois que les avantages en nature accordés au personnel présentent le caractère d'un complément de salaire au sens des dispositions du décret du 47 avril 1951 pris pour l'application, au personnel généralement nourri et logé, de la réglementation relative au salaire minimum interprofessionnel garanti. 3° Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Les prélèvements en nature opérés par les exploitants dans leur entreprise doivent, en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être rapportés aux résultats de l'exploitation par application de l'article 38-2 du code général des impôts qui dispose que le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués pendant cette période. Les débiteurs de boissons qui réservent certaines marchandises à leur consommation personnelle ou familiale sont soumis à cette règle et rien ne justifierait qu'une mesure d'exception soit prise en leur faveur. Il ne peut davantage être envisagé d'établir, pour ces contribuables, un barème permettant de calculer forfaitairement le montant des prélèvements qu'il convient de rapporter à leurs bénéfices imposables, attendu que ce montant doit être déterminé d'après le prix d'achat ou de revient des prélèvements effectués.

7493. — M. Robert Liot rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont unanimement, et à plusieurs reprises, manifesté leur volonté de voir le Gouvernement prendre des dispositions pour classer, du point de vue des retraites, les agents de travaux et les conducteurs de chantiers dans la catégorie correspondant à leur véritable activité. Cette modification n'ayant pu être effectuée malgré les demandes du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai il envisage de présenter au Gouvernement le nouveau classement demandé. (Question du 14 mai 1957.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat au budget a donné son accord à un projet de décret classant en catégorie B les emplois de conducteurs de chantiers et d'agents de travaux des ponts et chaussées. Ce projet vient d'être approuvé par le conseil d'Etat. Il est actuellement soumis aux signatures réglementaires.

7591. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les coopératives laitières qui procèdent journellement au ramassage du lait avec camion automobile ont pour habitude de retourner sur le même véhicule, à leurs sociétaires agriculteurs, les produits fabriqués (beurres et fromages) issus de la transformation de leur lait, nécessaires à leur famille et au personnel de l'exploitation, et demande si ces opérations demeurent bien exonérées de taxes sur les transports routiers tel que prévu par l'article 2 du décret du 19 septembre 1956; d'autre part, il arrive que les ramasseurs mettent à profit leurs relations personnelles avec les agriculteurs pour acheter à ces derniers les denrées de consommation familiale; il lui demande si, au cas où les contrôles feraient apparaître l'existence sur ledit véhicule d'un poulet, d'une douzaine d'œufs, d'un kilo de lard, etc., contrevention pourrait être dressée à l'égard de l'ouvrier ramasseur et, éventuellement, de la laiterie coopérative qui l'emploie. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — L'exonération de taxes prévue par l'article 2, II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, en faveur des coopératives agricoles et des entreprises de ramassage ne s'applique qu'au transport du matériel et des produits agricoles. Les coopératives agricoles qui livrent des produits industriels (beurres laitiers, fromages laitiers) restent normalement soumises aux taxes sur les transports. Les coopératives agricoles et entreprises de ramassage exonérées des taxes sur les transports peuvent procéder à la collecte de tous produits agricoles: lait, volailles, œufs et autres produits de la ferme, mais ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de leur activité normale et non par des employés agissant à titre personnel.

7619. — M. Max Fléchet expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation suivante: une société a acquis pour les besoins de son activité, en 1949, un terrain dont elle a vendu une faible partie en 1952 à des propriétaires contigus. Cette société, actuellement dissoute et en liquidation, vend le surplus de son terrain à un autre propriétaire contigu. Cette opération, en raison de la première vente, rend nécessaire l'autorisation préfectorale, quand bien même le terrain en question se trouve acquis par les propriétaires voisins d'un côté et de l'autre, et quand bien même il n'y a pas de travaux d'aménagement et de viabilité à exécuter. Mais l'administration exige, pour autoriser l'opération, qu'il lui soit présentée une demande de lotissement simplifié, dans les conditions du décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, un arrêté préfectoral dispensant le propriétaire des formalités préalables, en conformité de la loi

du 15 juin 1943, ne pouvant plus, selon elle, être rendu comme auparavant. Il lui demande si, en raison de cette procédure, la taxe de 8,50 p. 100 due par les lotisseurs n'est pas susceptible d'être réclamée sur le prix de la première vente et sur celui de la seconde, et si la perception de cette taxe peut être motivée, du fait qu'il est nécessaire d'avoir recours aux formalités dont la dispense n'est plus possible en raison de la réglementation nouvelle. (Question du 26 juin 1957.)

Réponse. — Réponse négative, en l'état de la mesure de temporairement récemment prise, de laquelle il résulte que les opérations de lotissement réalisées suivant la procédure simplifiée qu'autorise le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 (code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 107, dernier alinéa) ne donnent lieu à la perception de la taxe sur les prestations de service que s'il est possible de les rattacher à l'exercice d'une activité relevant de la profession de marchand de biens ou de professions assimilées (cf. réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 2970, posée par M. André Moynet, député, le 2 octobre 1956, Journal officiel du 17 juillet 1957, débats Assemblée nationale, page 3668).

7633. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1911 ainsi que le décret du 20 décembre 1954 tendent à favoriser les échanges d'immeubles ruraux en vue d'un remembrement de la propriété foncière, et lui demande si, dans le cas d'un échange fait sous l'empire de la loi du 3 novembre 1884 et par lequel un échangeur cède un immeuble lui appartenant contre la moitié indivise d'un autre immeuble dont l'autre moitié lui appartient déjà, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer la perception du droit de partage. (Question du 9 juillet 1957.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à l'opération susvisée ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes de l'acte et après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation exacte des biens faisant l'objet de la convention.

7649. — M. André Méric expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises stipule, à l'article 2, paragraphe 2, que les véhicules spécialement aménagés pour le transport du bétail ou de la viande et qui ne sortent pas de la zone courte de rattachement sont exonérés de la taxe générale et de la surtaxe prévue à l'article 1er dudit décret. Il lui demande les raisons pour lesquelles les écurisiers, qui utilisent des véhicules spécialement aménagés pour l'enlèvement de chez les agriculteurs ou des abattoirs des bêtes mortes ou des viandes impropres à la consommation, ne peuvent bénéficier des dispositions précitées, alors que des instructions ont été données à l'administration pour que les bétailières et les vans servant au transport des chevaux de selle ou d'étalons reproducteurs puissent bénéficier de cette exonération. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — L'article 2 (4°) du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 exonère des taxes sur les transports de marchandises les véhicules spécialement aménagés qui transportent, à l'intérieur de la zone courte, du lait, du vin, du bétail ou de la viande. Les chevaux de selle et les étalons reproducteurs étant compris dans le bétail, leur transport est exonéré au même titre que celui des autres animaux de pâture. Au contraire, les véhicules des écurisiers, qui sont utilisés indifféremment pour l'enlèvement des animaux morts ou des viandes impropres à la consommation, n'appartiennent à aucune des catégories énumérées par le décret et ils restent normalement soumis aux taxes sur les transports de marchandises.

7651. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'exonération ou la réduction prévue à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 doit profiter à l'acquéreur d'un immeuble, lorsque le locataire de l'immeuble résilie, par acte du même jour que l'acte d'acquisition, le bail qui lui a été consenti par le vendeur et que, de ce fait, l'immeuble est devenu effectivement libre de location, permettant ainsi à l'acquéreur de l'occuper immédiatement et sans délai, les deux actes étant soumis simultanément à l'enregistrement. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, les allègements de droits prévus à l'article 1371 octies du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer à l'acquisition susvisée si la résiliation est intervenue entre le vendeur et le locataire qui a immédiatement libéré les locaux, en sorte que la mutation a porté sur un logement libre de toute location et de toute occupation au moment du transfert de propriété. Au contraire, le bénéfice des dispositions précitées ne peut être accordé si la résiliation a été conclue entre le locataire et l'acquéreur, puisque, dans cette hypothèse, l'acquisition n'a pu porter sur un logement libre de location.

7676. — M. Jules Castellani expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en exécution de la convention franco-monégasque, les Français passibles en France d'impôts directs à raison de leur domicile ou de leur résidence, demeurent soumis aux mêmes impôts en France pendant cinq ans s'ils transportent leur domicile ou résidence à Monaco et lui demande si, au contraire, un Français d'Afrique occidentale française n'ayant ni domicile, ni résidence en France,

qui transporte son activité à Monaco, est simplement passible des seuls impôts monégasques dès son installation dans la Principauté. (Question du 25 juillet 1957.)

Réponse. — La convention de voisinage franco-monégasque du 23 décembre 1951 n'étant applicable qu'à la France métropolitaine, les dispositions de l'article 14 de cette convention auxquelles il est fait allusion dans la question ne sauraient être invoquées pour régler la situation fiscale du contribuable qui s'y trouve mentionné.

7680. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le secrétaire d'Etat au budget auprès de quel inspecteur des contributions directes doivent être souscrites les déclarations annuelles relatives à l'imposition à la surtaxe progressive de personnes qui, s'étant installées dans un territoire d'outre-mer, n'ont plus, dans la métropole, ni domicile, ni résidence, et se trouvent néanmoins dans l'obligation de déclarer les revenus perçus en France métropolitaine pendant la période précédant leur départ. (Question du 26 juillet 1957.)

Réponse. — Les personnes qui quittent la France pour aller s'installer dans les territoires d'outre-mer doivent faire parvenir la déclaration des revenus dont elles ont disposé pendant l'année de leur départ, et jusqu'à la date de celui-ci, à l'inspecteur de leur ancienne résidence en France.

7701. — M. Yvon Coudé du Foresto fait part à M. le secrétaire d'Etat au budget de son étonnement concernant la taxation des boissons gazéifiés prévue par le décret ministériel du 29 juillet 1957, n° 57-845. Il semble, en effet, surprenant que des produits de grande consommation deviennent ainsi plus taxés que les bijoux, les pierres précieuses, les fourrures, les truffes ou les foies gras. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une erreur, et quand il compte la rectifier. (Question du 16 août 1957.)

Réponse. — Avant la mise en vigueur du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 les boissons gazéifiées étaient, comme les divers objets ou aliments de grande valeur énumérés par l'honorable parlementaire, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100; en outre, elles supportaient la taxe spéciale, au taux de 3,40 p. 100, prévue à l'article 283 du code général des impôts. Ledit décret a porté à 23 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est applicable, et à 25 p. 100 celui dont sont frappés les autres produits cités; ainsi, ce texte n'a pas eu pour effet de surtaxer les boissons gazéifiées par rapport aux bijoux, pierres précieuses, etc.; mais, au contraire, a ramené de 3,40 p. 100 à 1,40 p. 100 l'écart de taxation existant entre ces deux catégories de produits.

7709. — M. Marcel Lemaire expose à M. le secrétaire d'Etat au budget les faits suivants: deux époux mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sont tous deux décédés, la femme en septembre 1952 et le mari (qui était légataire de la totalité disponible de la succession de sa femme) en février 1955, — laissant tous deux pour héritiers un fils et un petit-fils représentant sa mère prédécédée — le fils étant en outre légataire de la totalité disponible de la succession de son père; il dépend de la communauté d'entre les époux défunts, indépendamment de quelques biens mobiliers d'une valeur minime, environ 24 hectares de terres et, en outre, de la succession du mari environ 12 hectares de terres, le tout confondu dans diverses parcelles attribuées par les opérations de remembrement auxquelles il a été procédé récemment; de plus, il existait dans le patrimoine personnel du mari survivant un corps de ferme situé dans la commune même de la situation des parcelles de terre. Ce corps de ferme, qui était le siège de l'exploitation agricole, considérée dans son ensemble, a fait l'objet en mars 1953 d'une donation précipitaire, par l'époux survivant à son fils: en vue de rendre ce fils seul propriétaire de l'ensemble de l'exploitation agricole, dont il est, par ailleurs, le fermier en vertu d'un bail régulier remontant à une époque antérieure au premier décès, il est envisagé une cession de droits successifs au profit du fils, par le petit-fils et seul cohéritier du cessionnaire, de l'ensemble des droits du cédant tant dans la communauté que dans les successions confondues des deux époux, moyennant un prix forfaitaire à payer par le cessionnaire. La valeur du corps de ferme et des terres étant inférieure à 12 millions de francs, il demande si l'exonération de soulte prévue par l'article 740 du code général des impôts sera admise à concurrence de la somme de 3 millions de francs, chiffre maximum actuellement prévu en la matière; il semble que l'intention du législateur, qui est d'éviter le morcellement des exploitations, soit ainsi respectée, puisque terres et bâtiments d'exploitation et d'habitation seront réunis sur la personne du fils déjà copropriétaire et, de plus, fermier exploitant et propriétaire personnel du cheptel mort et vif; il va sans dire que ce fils remplit actuellement les conditions personnelles imposées pour bénéficier de l'exonération et qu'il s'engagerait à exploiter la ferme conformément à la législation en vigueur. (Question du 14 septembre 1957.)

Réponse. — L'exonération du droit de soulte édictée par l'article 740 du code général des impôts n'est applicable, en principe, que si l'exploitation agricole attribuée à l'un des copartageants dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagée, ou du patrimoine de l'ascendant donateur en cas de donation-partage. Toutefois, l'administration admet l'application du régime de faveur lorsqu'une partie des biens composant l'exploitation appartenait déjà à l'attributaire, mais seulement si les circonstances dans lesquelles ce dernier est devenu propriétaire desdits biens ne laissent présumer de fraude d'aucune sorte. Il ne pourrait donc être pris définitivement parti sur le régime fiscal applicable à la cession

visée dans la question que si, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce envisagé.

7711. — M. Henri Cordier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les prêts que les organismes privés de crédit acceptent de consentir aux collectivités locales et sur l'application éventuelle de la taxe de prestations de services sur les annuités de ces prêts; l'éventualité de cette taxation, qui peut résulter de l'interprétation de la loi, contrarie grandement la conclusion des contrats, dans un moment où les communes ne peuvent s'adresser aux établissements publics de crédits pour des travaux non subventionnés et il demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de chose qui pénalise les collectivités locales et leur retire la possibilité de trouver les financements de travaux d'équipements urgents et indispensables. (Question du 10 août 1957.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de la proposition de loi déposée sous le n° 5389 par M. Brocas, député, qui tend à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation, d'une part, aux départements, communes et syndicats de communes, d'autre part, aux organismes d'habitation à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, s'il s'agit de prêts bénéficiant de la garantie d'un département ou d'une commune. Si cette proposition est votée par le Parlement, les instructions nécessaires seront données pour que soient abandonnées les réclamations qui ont été adressées aux compagnies d'assurances et de capitalisation à raison de prêts entrant dans les prévisions du texte.

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

7652. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture s'il est possible de savoir pour quelles raisons certaines sociétés créées en 1953, 1954 à Paris et en province, dans le cadre du circuit court de la viande, ont terminé leurs opérations en laissant un lourd passif, et pourquoi ce passif a été pris en charge par l'Etat dans certains cas et pas dans d'autres. (Question du 11 juillet 1957.)

Réponse. — La cause essentielle des échecs rencontrés par certaines coopératives de viande tient à la complexité du marché de la viande et à la difficulté pour ces organismes de s'adapter aux conditions du marché sauf lorsqu'ils conservent un caractère strictement local. La garantie de bonne fin financière du fonds d'assainissement du marché de la viande accordée à ces sociétés, pour leurs opérations, en application des conventions passées avec l'Etat, a normalement joué pour chacune d'elles en cas de déficit, à concurrence du montant de la garantie prévue. Seule, l'une d'elles a bénéficié d'une aide financière complémentaire en raison d'engagements précis pris à son égard. La situation des autres groupements est en cours d'étude.

7719. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture qu'aux termes de l'article 105 (paragraphe 2) du décret du 29 décembre 1945, intéressant la sécurité sociale, la faculté de bénéficier de l'assurance volontaire en ce qui concerne le risque vieillesse est ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général, parce qu'elles transportent leur résidence en dehors du territoire métropolitain; qu'un décret du 14 septembre 1956 suivi de la circulaire d'application n° 127/SS du 16 novembre 1956 a ouvert, en faveur des intéressés, un nouveau délai expirant le 19 mars 1957 pour remplir toutes formalités nécessaires — la demande normale de maintien d'affiliation devant être habituellement présentée dans le temps des six mois qui suivent la date à laquelle le postulant cesse de remplir les conditions de l'assurance obligatoire —, et lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux ressortissants du régime social agricole des droits identiques. (Question du 17 septembre 1957.)

Réponse. — Le maintien ou l'adhésion volontaire à tout ou partie du régime général obligatoire des assurances sociales agricoles dans des conditions analogues à celles fixées en matière d'assurances sociales non agricoles par les articles 98 à 105 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 n'a pas été prévu, les intéressés pouvant, aux termes de la réponse adressée le 7 avril 1949 à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale par le ministère du travail et de la sécurité sociale, solliciter leur adhésion à l'assurance volontaire en application des textes ci-dessus rappelés.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7622. — M. Jean Doussot demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement si le fait pour un artisan rural de construire sur la même parcelle qu'un logement familial un hangar complètement indépendant et non attaché au bâtiment d'habitation et destiné à entreposer son matériel peut enlever audit logement son caractère familial et ramener à 300 francs la prime de 1.000 francs à laquelle il avait droit. (Question du 2 juillet 1957.)

Réponse. — Un logement ne peut être primé au taux de 1.000 francs s'il est partiellement affecté à un usage commercial, artisanal ou professionnel. Il est cependant admis par tolérance

que les constructeurs de logements économiques et familiaux individuels prévoient, s'ils le désirent, la création à proximité du bâtiment d'habitation proprement dit, de locaux annexes que ceux figurant au projet-type choisi par eux, sous réserve que ces bâtiments soient totalement indépendants du logement. Bien entendu cette latitude ne doit pas conduire à la construction d'établissements à caractère industriel ou commercial. La création de bâtiments annexes utilisés pour l'exercice de leur métier par des artisans (et notamment par des artisans ruraux) dont l'activité professionnelle ne peut s'apparenter à un commerce ou à une industrie ne met pas obstacle, par conséquent, à l'attribution des primes au taux de 4.000 francs pour la construction d'un logement familial sur la même parcelle.

7723. — M. Fernand Auberger demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de lui faire connaître dans quelles conditions est délivré en faveur d'un lotissement le certificat de conformité prévu par l'article 115 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et quels sont les services et autorités qui sont appelés à donner leur avis au sujet de l'opportunité de la délivrance dudit certificat. (Question du 22 août 1957.)

Réponse. — Le certificat prévu à l'article 115 du code de l'urbanisme et de l'habitation est délivré par le préfet qui s'assure, par les consultations qu'il juge opportunes, plus spécialement celle du directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, que les formalités prescrites aux articles 105 à 114 du code ont été accomplies et que les conditions mises à l'approbation du lotissement ont été réalisées.

FRANCE D'OUTRE-MER

6624. — M. Jules Castellani demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne croit pas utile qu'une inspection sérieuse détermine les véritables responsabilités qui ont amené le territoire de Madagascar à acheter la cimenterie d'Amboanio depuis plus de trois ans; s'il lui est possible de lui indiquer les interventions qui ont amené l'achat de cette affaire; il lui demande également si le territoire va enfin, soit mettre cette affaire en exploitation, soit la céder, en perdant une grosse somme, à des entreprises privées, et s'il est possible de connaître l'avis de la cour des comptes et de l'inspection générale de la France d'outre-mer sur cette affaire. (Question du 4 avril 1956.)

Réponse. — Des indications détaillées ont été données à M. le sénateur Castellani sur les conditions de prix auxquelles a été conclu le rachat de la cimenterie d'Amboanio (cf. réponses aux questions écrites n° 5721 du 25 janvier 1955 et n° 5817 du 8 mars 1955). Il est rappelé que la décision avait été prise, il y a cinq ans, dans la limite de ses pouvoirs, par l'assemblée territoriale de Madagascar, mais que le département n'avait pas estimé possible d'apporter à cette opération, sur les fonds du F. I. D. E. S. ou ceux de la caisse centrale de la France d'outre-mer, un concours financier métropolitain, les conditions de reprise de l'affaire faisant apparaître de sérieux doutes sur sa rentabilité. En 1956, le territoire, après avoir vainement recherché une collaboration parmi les cimentiers français pour la mise en marche de la cimenterie, s'est associé à un groupe d'industriels belges. Une société a été créée dans le capital de laquelle le territoire a reçu des actions en rémunération de ses apports. La remise en état et l'aménagement de l'usine se poursuivent; la production pourrait commencer assez prochainement.

INTERIEUR

7725. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal titulaire, affilié à la caisse de retraites des agents des collectivités locales, a été victime d'un accident du travail au service de la commune, lui laissant une incapacité permanente partielle pouvant être fixée à 15 p. 100 et, qu'ultérieurement, cet employé municipal a été licencié, après avis du conseil de discipline, sans pension, et demande si, dans ces conditions, cet employé municipal peut cependant prétendre à une pension d'invalidité pour accident du travail; dans l'affirmative, à

la charge de quel budget seront les arrérages de cette pension; quelles formalités y a-t-il lieu de remplir. (Question du 4 septembre 1957.)

Réponse. — Dans le cadre de la législation actuelle, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

JUSTICE

7726. — M. Charles Deutschmann rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 du décret du 30 septembre 1953, le locataire auquel le bailleur refuse le renouvellement de son bail commercial, et qui peut prétendre à une indemnité d'éviction, a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré jusqu'au paiement de cette indemnité. Or, de nombreuses interprétations divergentes se font jour constamment à l'occasion de l'application de ce texte. Il apparaît que des dispositions pourraient être facilement prises afin d'éviter qu'on soit dans l'obligation de recourir, à l'occasion de différends surgissant à ce sujet, à l'appréciation souveraine des tribunaux, lesquels ne devraient pas, en principe, avoir à intervenir en la circonstance puisqu'il ne s'agit nullement, par exemple, de régler des cas d'espèce que le texte réglementaire n'aurait pas prévus. Il demande donc à **M. le ministre** si, dans de telles conditions — afin que cesse l'état de choses actuel, dommageable pour les intéressés, et qu'aussi la volonté des auteurs du décret ne soit pas transgressée — il ne lui semble pas expédient de faire modifier purement et simplement les termes du texte en cause, afin de définir de façon précise les droits qu'on a entendu conférer aux parties, en indiquant expressément, entre autres, que le loyer n'est pas révisable pendant la période de maintien dans les lieux ou bien, au contraire, que les dispositions des articles 26 et 27 dudit décret sont applicables en la matière. (Question du 4 septembre 1957.)

Réponse. — La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale est actuellement saisie de nombreuses propositions de loi tendant à refondre le décret du 30 septembre 1953. Il ne semble pas, dans ces conditions, que le dépôt d'un projet de loi soit nécessaire pour permettre de résoudre les difficultés signalées.

7807. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application du décret du 22 janvier 1949 (art. 29), complété par le décret du 31 décembre 1928, lorsque deux experts commis en matière de fraude ou de falsification par ordonnance du juge d'instruction sont d'accord pour infirmer les conclusions du laboratoire administratif qui a conclu à la présomption de fraude, ledit rapport est communiqué avec toutes pièces utiles au signataire du rapport du laboratoire, sauf dans le cas où ce signataire a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert. Le dossier doit être retourné au magistrat instructeur dans le délai d'un mois avec toutes observations que le signataire du rapport du laboratoire aura jugé utiles. Il arrive très souvent que le magistrat instructeur soumette ces observations aux experts et leur demande de formuler une réponse; cette nouvelle mesure d'instruction oblige les experts à fournir un travail nouveau. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'appliquer dans ce cas l'article 21 du décret du 26 juillet 1947 modifié par décret n° 57-843 du 29 juillet 1957, afin que l'expert puisse bénéficier de l'indemnité de 500 francs prévue à cet article. (Question du 10 octobre 1957.)

Réponse. — L'indemnité prévue à l'article 21 du décret du 26 juillet 1947 modifié est une taxe allouée à l'expert en réparation du temps perdu par lui pour comparaître devant les cours et tribunaux ou devant les magistrats instructeurs. Cette indemnité ne saurait être étendue au cas où le magistrat instructeur soumet aux experts les observations dont leur rapport a fait l'objet de la part du laboratoire administratif. Toutefois, lorsque le travail nouveau occasionné aux experts par cette mesure d'instruction est important, il appartient au magistrat commettant de fixer, en accord avec eux, le montant des honoraires supplémentaires. S'agissant d'une dépense non tarifée, l'autorisation de dépense doit être demandée au ministre de la Justice, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du décret précité.